



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**N° 3 - Mars 2010**

**du 1er avril 2010**

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	5
1.1.	SGAR .....	5
	10-0253-Nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie.....	5
	10-0287-Arrêté de composition nominative de la section Prospective du Conseil Economique et Social Régional .....	6
	10-0305-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime.....	7
	10-0306-Arrêté modificatif de composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre.....	8
	10-0313-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen.	9
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	9
2.1.	CABINET DU PREFET.....	9
	10-0248-Direction départementale de la sécurité publique - Arrêté nommant les régisseurs de recettes .....	9
	10-0242-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	11
	10-0243-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	11
	10-0244-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	10-0296-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	13
	10-0297-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	13
	10-0298-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	14
	10-0245-Déclaration d'utilité publique - Ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et LES TROIS PIERRES - La Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc .....	14
	10-0258-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-37 - Création d'un magasin de négoce à l enseigne BIGMAT à ROUXMESNIL BOUTEILLES.....	16
	10-0260-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-38 - Extension du magasin à l enseigne JARDILAND situé RN 14 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	16
	10-0261-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-39 - Création d'un ensemble commercial situé à BLANGY SUR BRESLE.....	16
	10-0262- Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-40 - Extension du magasin SUPER U et de la galerie marchande à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	16
	10-0263 - Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-41 - Refus du projet de modification substantielle avec l'extension de surface de vente d'un ensemble commercial à ETALONDES .....	16
	10-0264-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-43 - Modification substantielle par l'augmentation de la surface de vente et du changement d enseigne de la SCI GRUCHET INVEST à GRUCHET LE VALASSE.....	17
	10-28-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie .....	17

2.3.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales .....	18
	10-0231-Arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont - extension des compétences. ....	18
	10-0233-Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 portant modification (actualisation) des statuts du SIVOS de la région de Martainville .....	24
	10-0232-Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Prétot-Vicquemare et la modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux .....	26
	10-0238-Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant. ....	28
	10-0251-Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles (suite à la représentation-substitution de la CC de Valmont, au sein du syndicat, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit).....	29
	10-0295-Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux (receveur syndical) .....	30
2.4.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....	32
	ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE - SESSION 2010 .....	32
2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	33
	03-76190-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	33
	76 161-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	34
	76 003-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	35
	76 004-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	36
	76 005-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	37
	76 018-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	38
	76 021-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	39
	76 024-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	39
	76 028-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	40
	76 032-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	41
	76 054-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	42
	76 059-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	43
	76 060-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	44
	76 064-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	45
	76 066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	46
	76 069-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	46
	76 177-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	47
	76 210-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	48
	76 214-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	49
	76 052-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	50
	10-0272-MONT SAINT AIGNAN - MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	51
	10-0273-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail.....	51
	10-0309-Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire .....	52
	10-0310-ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DES VOIES NAVIGABLES DE France DU BATEAU ABANDONNÉ « TORA TORA ».....	53
	10-0311-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire .....	54
3.	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION .....	55
3.1.	Direction.....	55
	10-0301-Arrêté du 25 mars 2010 fixant le volet 'cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale' du Schéma Régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie .....	55
4.	CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN .....	57
4.1.	Direction Générale.....	57
	2009-124-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Monsieur DRYACKI .....	57
	2009-122-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Monsieur DIEU.....	58
	2009-123-Représentation du pouvoir adjudicateur au bénéfice de Monsieur DIEU .....	58
	2010-41-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. MEYOHAS, M. GOT, M. DOUSSON .....	59
	2010-42-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. BARTOLUCCI .....	60
	2010-43-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. CANDAT .....	61
	2010-44-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DELAS .....	62
	2010-45-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. BAYEUL.....	63
	2010-46-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Melle MONSCOURT .....	64
	2010-47-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. SOULA.....	64
	2010-50-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DRYACKI.....	65
	2010-51-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. ROGES .....	66
	2010-52-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. ROZIER .....	67
	2010-60-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DIEU .....	68

5.	D.D.A.S.S. - 76.....	69
5.1.	Etablissements .....	69
	Avis de vacances de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière.....	69
	Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié à l'EPAEMSL du Havre .....	69
	Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier de Dieppe .....	70
	Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.....	70
	Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière.....	70
5.2.	Service Social.....	71
	10-0252-Arrêté d'agrément provisoire de la Pension de Famille Blanche de Castille gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan .....	71
6.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	72
6.1.	Direction.....	72
	10-0247-Radiation de Monsieur Laurent MASSICOT de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine Maritime .....	72
7.	D.D.T.M. - 76.....	72
7.1.	Secrétariat Général (SG).....	72
	10-063-Arrêté n°10-063 modifiant l'arrêté n°10-041 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés .....	72
	10-064-Arrêté n°10-064 modifiant l'arrêté n°10-042 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.....	74
	10-065-Arrêté n°10-065 modifiant l'arrêté n°10-043 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MEEDDM et du MAAP.....	75
	10-066-Arrêté n°10-066 modifiant l'arrêté 10-044 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération 'permis à un euro par jour'.....	77
	10-067-Arrêté n°10-067 modifiant l'arrêté n°10-045 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres .....	78
	10-068-Arrêté n°10-068 modifiant l'arrêté n°10-046 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et 'procédures administratives' .....	80
	10-069-Arrêté n°10-069 modifiant l'arrêté 10-047 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme .....	82
7.2.	Service Ressources, Milieux et Territoires .....	86
	10-0235-Dissolution de l'Association Foncière de Richemont.....	86
	10-0236-Dissolution de l'Association Foncière de Réalcamp .....	87
	10-0237-Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou-la-Brière. ....	88
	10-0241-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier .....	90
	10-0246-Arrêté portant autorisation de capture durant la nuit et de marquage de perdrix grises .....	93
	10-0254-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport à des fins scientifiques.....	94
	10-0255-Arrêté modificatif concernant l'élection de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Arquoise.....	96
	10-0256-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit. ....	96
	10-0308-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010. ....	97
7.3.	Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	99
	10-0240-Pont de Normandie - RN 1029 - Travaux de réparation joint de chaussée ouvrage PI2 .....	99
8.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	100
8.1.	Direction.....	100
	2006/2/76/367-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 01/01/2010 - SOCIETE DOMICITE - 65 RUE REINE DES BOIS ZAC - LES PORTES DE LA FORET - 76230 BOIS GUILLAUME.....	100
	10-0271-Affectation des directeurs adjoints et inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale du département de la Seine-Maritime sur les sections d'inspection du travail .....	101
	10-0302-Avenant à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion .....	103
8.2.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	104
	N010310F076S021-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL EO CET AUX JARDINS 76560 YVECRIQUE AGREMENT N 01 03 10 F 076 S 021 .....	104
	N240210F076S019-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CLEYADE 34 AGREMENT N 24 02 10 F 076 S 019.....	106
	N240210F076S020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL HERANVAL 76600 LE HAVRE AGREMENT N240210F076S020.....	108
	10-0250-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MME MINGUI BENDO Marilyn - 1207 route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME.....	109
	10-0265-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 1/02/2010 - CCAS DE MAROMME - Hôtel de ville - place jean jaurès - 76153 MAROMME CEDEX.....	111

	N030310F076S022-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CYRILLE SERVICES 76850 FRESNAY LE LONG AGREMENT N 03 03 10 F 076 S 022 ...	112
	10-0291-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié de Monsieur Lucien DESORMEAUX .....	113
	N/220310/F/076/S/027-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE ACTIV'HOME - 34 Rue Desseaux - 76100 ROUEN .....	114
	N 30 03 10 P 076 S 030-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES ATELIERS DE BLEVILLE 76070 LE HAVRE .....	116
9.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	118
9.1.	Direction.....	118
	DDPP 76-10-009-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.....	118
	10/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr LANGUEPIN Christophe .....	122
	10/023-Attribution du mandat sanitaire au Dr LANIESSE Claire.....	123
	10/026-Attribution du mandat sanitaire au Dr JACOB Pierre .....	124
	10/025-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOLOGNIN Myriam.....	126
	76-10-32-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	128
	76-10-33-Décision portant subdélégation de signature en matière de compétence .....	129
9.2.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	131
	10/37-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANESSE Maeva .....	131
10.	DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD	132
10.1.	Direction.....	132
	10-0268-Arrêté portant renouvellement de l'habitation du Centre Educatif Renforcé 'Les Marronniers' sis au 29, rue Jules Passas - 76210 BOLBEC géré par l'Association de Thiétreville Quartier Saint-Valéry - 76400 FECAMP .....	132
11.	DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) .....	134
11.1.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole) .....	134
	9/3-2010-Avenant n°1 à l'arrêté relatif au plan de performance énergétique (PPE). .....	134
12.	D.R.A.C. Haute-Normandie .....	135
12.1.	Secteur théâtre, musique et danse.....	135
	10-0234- retrait de licence d'entrepreneur du spectacle .....	135
13.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie .....	136
13.1.	Service des Affaires Economiques .....	136
	20/2010-arrêté autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime .....	136
14.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	138
14.1.	ARH .....	138
	10-0303-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....	138
	10-0304-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé publics au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010 .....	147
	10-0312-Arrêté fixant le coefficient transitoire convergé aux établissements de santé, au 1er mars 2010 .....	156
14.2.	CROSS Sanitaire.....	167
	10-0259-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire pour la Clinique de l'Europe à ROUEN.....	167
14.3.	Médico Social.....	167
	10-0249-Arrêté de publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées - Année 2008.....	167
15.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) .....	169
15.1.	Mission estuaire .....	169
	10-0267-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 .....	169
	10-0299-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010. - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2010).....	170
15.2.	Service Risques .....	172
	DECISION du 01/02/2010 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières .....	172
16.	INSPECTION ACADEMIQUE 76 .....	172
16.1.	Secrétariat général .....	172
	Notes de service et circulaires pour la période du 01.12.2008 au 30 juin 2009 .....	172
	Notes de service et circulaires pour la période du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2009 .....	175

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 10-0253-Nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant :  
les désignations formulées par les organisations habilitées ;

**ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :

#### **- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :                    Monsieur Georges MAUTALENT  
   :                    Monsieur Denis REMANDE

Suppléants :                    Monsieur Lionel ARGENTIN  
   :                    (non désigné)

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :                    Monsieur Gérard HUAUT  
   :                    Monsieur Sylvain BIENAIME

Suppléants :                    Monsieur Hervé DEBLED  
   :                    Monsieur Philippe GLACET

- la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :                    Madame Maryse TRAVERS  
   :                    Monsieur Patrice RAOUX

Suppléants :                    Monsieur Rémy LEBOUTEILLER  
   :                    Monsieur Daniel LERENARD

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :                        Monsieur Gérard DENIS  
Suppléant :                        Monsieur Dominique GALLET

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :                        Monsieur Jean-Pierre LANCHAS  
Suppléant :                        Madame Marie-Odile LECHEVALIER

#### **- En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :                   Monsieur Daniel DUFFEU  
                                      :           Monsieur Hubert GESNOUIN  
                                      :           Monsieur Gérard ATGER  
                                      :           Monsieur Michel CADJET

Suppléants:                   Monsieur Jacques BERNARD  
                                      :           Madame Arlet ADAM  
                                      :           Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE

- de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires :                   (non désigné)

Suppléants:                   (non désigné)

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires :                   Monsieur Roger LE SOUDIER  
                                      :           (non désigné)

Suppléants:                   Monsieur Alain DUVAL  
                                      :           (non désigné)

**- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

Titulaires :                   Madame Annick ANQUETIL  
                                      :           Monsieur Gilles FOLIN

Suppléants:                   Monsieur Marc BOURBON  
                                      :           Monsieur Vaharam SERAIDARIAN

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 mars 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0287-Arrêté de composition nominative de la section Prospective du Conseil Economique et Social Régional**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Conseil Economique et Social Régional  
Composition nominative de la Section « Prospective »

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;  
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective, prorogé par arrêté du 13 mars 2008 ;  
La lettre de M. le Président du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie désignant une nouvelle personnalité extérieure;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont nommés au sein de la Section « Prospective » du Conseil Economique et Social en tant que « personnalités extérieures » :  
- Madame Madeleine BROCARD, professeur à l'Université du Havre,

- Monsieur Gérard DUTHIL, Maître de conférence à la faculté de droit, de sciences économiques et de gestion,
- Monsieur Pierre-Edouard MAGNAN, doctorant en histoire,
- Monsieur Eric NEYME, délégué régional d'EDF pour la Normandie,
- Monsieur François PRISER, artiste,
- Monsieur Bernard PROUST, praticien hospitalier au CHU de Rouen et Professeur d'Université à Rouen,
- Monsieur Alain MALMARTEL, directeur régional de l'INSEE,

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 04 février 2010 est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, et M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 19 mars 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0305-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Objet** : Composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime

**Vu** : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2 ainsi que les articles D.231-1 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , l'arrêté interministériel du 16 janvier 2008 portant fusion des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Dieppe, du Havre et de Rouen , l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime,

**Considérant :**

la proposition du chef par intérim de l'antenne de Rennes de nommer Monsieur Christian Jacques BERRET en qualité de personne qualifiée, en remplacement de Monsieur Xavier LASSERRE, démissionnaire

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Est nommé membre du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime :

En tant que personne qualifiée :

Monsieur Christian Jacques BERRET  
32, rue Jean Lecanuet  
76000 ROUEN

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 26 mars 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0306-Arrêté modificatif de composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet : Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

Vu: le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre ;  
la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de Monsieur Patrice LEGIGAND en qualité de membre suppléant, représentant les employeurs ;  
la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de Monsieur Georges TEXIER en qualité de membre titulaire, représentant les employeurs ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre :

En tant que représentant des employeurs, sur désignation du MEDEF :  
Suppléant Monsieur Patrice LEGIGAND  
31, route de Pont Audemer  
27500 CAMPIGNY

En tant que représentant des employeurs, sur désignation de la CGPME :  
Titulaire Monsieur Georges TEXIER  
30 bis, rue Guy de Maupassant  
76790 ETRETAT

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 26 mars 2010

Le Préfet,

Rémi CARON



# 10-0313-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE MODIFICATIF

**Objet** : Composition du conseil d'administration de la CAF de ROUEN

**Vu**: le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen, les arrêtés modificatifs des 31 mars et 18 octobre 2008 et des 17 février et 7 avril 2009, la proposition de la confédération générale du travail force-ouvrière (CGT-FO) portant désignation de Madame Nadine CAUDRON en qualité de membre titulaire, représentant les assurés sociaux, en remplacement de Madame Catherine FANONNEL, démissionnaire ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen :

En tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la CGT-FO :  
Titulaire : Madame Nadine CAUDRON  
1, allée de Brotonne  
27250 BOURGTHEROULDE INFREVILLE

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 mars 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

## 10-0248-Direction départementale de la sécurité publique - Arrêté nommant les régisseurs de recettes

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 8 mars 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

## ARRÊTÉ NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES

-----

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### VU :

- la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés préfectoraux en date des 27 janvier 1999, 20 mars 2006, 12 mars 2007, 20 février 2008, 3 avril 2008, 23 décembre 2008 et 15 décembre 2009 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour permettre la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations, sont nommés dans les services de sécurité publique de la SEINE-MARITIME :

#### n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE ROUEN-ELBEUF :

##### **- ROUEN :**

- . Régisseur de recettes : M. Richard THOMAS, commandant de police
- . Adjoint mandataires : Mme Jocelyne PEREIRA, adjoint administratif  
M. Gilles BALAZS, gardien de la paix  
Mme Véronique DERAIME, gardien de la paix

##### **- ELBEUF :**

- . Régisseur de recettes : M. Olivier ENAULT, commissaire de police
- . Adjoint mandataire : M. Patrice KERBRAT, commandant de police

#### n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU HAVRE :

- . Régisseur de recettes : M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire
- . Adjoint mandataires : M. Didier BERNARD, Commissaire Divisionnaire  
M. Sébastien BLONDEAU, commissaire de police

#### n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BOLBEC-LILLEBONNE :

- . Régisseur de recettes : Mme Mireille ROUSSEL-HOUEMONT, commandant de police
- . Adjoint mandataire : M. Patrick SUSZKA, capitaine de police

#### n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE FÉCAMP :

- . Régisseur de recettes : M. Jean-Noël JAFFARD, capitaine de police
- . Adjoint mandataire : M. Grégory BAIVIER, adjoint administratif principal

#### n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DIEPPE :

- . Régisseur de recettes : M. Yvon BOTREL, commissaire de police
- . Adjoint mandataires : M. Philippe COIGNARD, capitaine de police  
M. Pascal NOURY, brigadier-chef

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0242-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET  
Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 5 mars 2010

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Daniel RAYNIER, gardien de la paix à la CRS 31, a participé au sauvetage d'une personne tombée en Seine à hauteur du pont Jean Jaurès à Elbeuf.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Daniel RAYNIER, gardien de la paix

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## **10-0243-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET  
Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 5 mars 2010

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Olivier LEJEUNE, gardien de la paix à la CRS 31, a participé au sauvetage d'une personne tombée en Seine à hauteur du pont Jean Jaurès à Elbeuf.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier LEJEUNE, gardien de la paix

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## **10-0244-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 5 mars 2010

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Pascal GODEBIN, capitaine à la CRS 31, a participé au sauvetage d'une personne tombée en Seine à hauteur du pont Jean Jaurès à Elbeuf.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal GODEBIN, capitaine

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## 10-0296-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 mars 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Habib ID BRAHIM, par son action lors de l'incendie d'un appartement à Forges-lès-Eaux, a permis l'évacuation des habitants qui ont, ainsi, été mis hors de danger

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Habib ID BRAHIM

#### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## 10-0297-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 mars 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Jérémie POINTEL, par son action lors de l'incendie d'un appartement à Forges-lès-Eaux, a permis l'évacuation des habitants qui ont, ainsi, été mis hors de danger

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémie POINTEL

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

**10-0298-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 11 mars 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que Mme Michèle CHAMBRION, brigadier de police, a désamorcé lors d'une opération très délicate une bombe britannique de la deuxième guerre mondiale dans l'enceinte de l'Hôpital Psychiatrique de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Michèle CHAMBRION, brigadier de police

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

***2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat***

**10-0245-Déclaration d'utilité publique - Ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et**

# LES TROIS PIERRES - La Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Rouen, le 4 mars 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat  
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat  
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Déclaration d'utilité publique

Ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes de La Cerlangue, Gommerville, Oudalle, La Remuée, Saint Aubin Routot, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramésnil et Les Trois Pierres.

la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc.

**V u :**

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le code de l'urbanisme;

Le code général des Collectivités territoriales;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La demande du 30 juillet 2008 par laquelle la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc - BP 117 - 76430 Saint Romain de Colbosc, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes de La Cerlangue, Gommerville, Oudalle, La Remuée, Saint Aubin Routot, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramésnil et Les Trois Pierres. et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du conseil communautaire du 31 mars 2005,

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes précitées,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire;

L'avis du sous préfet du Havre du 29 mai 2009,

A R R E T E

**Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc les travaux d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval sur le territoire des communes précitées.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2

La Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

## Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, le maire des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Par le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0258-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-37 - Création d'un magasin de négoce à l'enseigne BIGMAT à ROUXMESNIL BOUTEILLES**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-37

Réunie le 8 janvier 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé l'établissement ROGER SAS dont le siège social est situé 4 boulevard de la République – 80100 ABBEVILLE, à procéder à la création d'un magasin de négoce à l'enseigne BIGMAT de 400 m<sup>2</sup> situé sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES pendant un mois.

## **10-0260-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-38 - Extension du magasin à l'enseigne JARDILAND situé RN 14 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-38

Réunie le 8 janvier 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le JARDI ENSEIGNES dont le siège social est situé 76 boulevard Pasteur – 75725 PARIS CEDEX , à procéder à l'extension de 1133m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin à l'enseigne JARDILAND situé RN 14 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE pendant un mois.

## **10-0261-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-39 - Création d'un ensemble commercial situé à BLANGY SUR BRESLE**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-39

Réunie le 8 janvier 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société PROCITE dont le siège social est situé 2 rue du Chemin de Fer – 57951 MONTIGNY LES METZ, à procéder à la création d'un ensemble commercial de 6300 m<sup>2</sup> de surface de vente situé à BLANGY SUR BRESLE.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BLANGY SUR BRESLE pendant un mois.

## **10-0262- Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-40 - Extension du magasin SUPER U et de la galerie marchande à SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-40

Réunie le 15 février 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé l'extension du magasin SUPER U et de la galerie marchande à Saint Romain de Colbosc. La demande était déposée par la SARL MARITA agissant en qualité de futur propriétaire et exploitant dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC pendant 1 mois.

## **10-0263 - Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-41 - Refus du projet de modification substantielle avec l'extension de surface de vente d'un ensemble commercial à ETALONDES**



DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-41

Réunie le 15 février 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé le projet de modification substantielle avec l'extension de 6498m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial à Etalondes. La demande était déposée par la EURL PHC agissant en tant que promoteur et dont le siège social est situé 144, avenue des Champs Elysées à Paris. Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Etalondes pendant 1 mois.

## **10-0264-Extrait de la décision d'aménagement commercial n° 2009-43 - Modification substantielle par l'augmentation de la surface de vente et du changement d'enseigne de la SCI GRUCHET INVEST à GRUCHET LE VALASSE**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-43

Réunie le 15 février 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SCI GRUCHET INVEST dont le siège social est 29 avenue de la MARNE - 59590 WASQUEHAL, à procéder à la modification substantielle par l'augmentation de la surface de vente de 134m<sup>2</sup> et du changement d'enseigne à Gruchet le Valasse. Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 1 mois.

## **10-28-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie**

Direction de la Coordination et  
de la Performance de l'État

Rouen le, 18 mars 2010

A R R Ê T É n°

10-28

portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire de la Direction  
régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation  
**du travail et de l'emploi de Haute-Normandie**

-----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
-----

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi Caron préfet de la région Haute-Normandie préfet de Seine-Maritime;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DINGEON directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, responsable d'unités opérationnelles départementales, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi  
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques  
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
134: développement des entreprises et de l'emploi.

**Article 2:** cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses.

**Article 3:** sont exclus de la délégation

Les ordres de réquisition du comptable public prévues à l'article 66 du décret du 29 décembre susvisé;  
les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses;  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);

la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

**Article 4 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement à la préfecture de la Seine-maritime.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral collectif n°09-27 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature, en ce qui concerne le département, à M. Jean-Marie LIGNEL directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet

Rémi CARON

### **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

#### **10-0231-Arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont - extension des compétences.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 2 mars 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRÊTE**

**Objet :** Communauté de communes du canton de Valmont – Modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire – extension des compétences -

**V U :**

le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 et L. 5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles, l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal de la plage des Grandes Dalles, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Valmont, les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002, 14 octobre 2005 et 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2009 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Ancretteville-sur-Mer	5 février 2010	Sassetot-le-Mauconduit	2 octobre 2009
Angerville-la-Martel	6 août 2009	Sorquainville	23 juillet 2009
Colleville	18 septembre 2009	Thérouldeville	22 septembre 2009
Ecretteville-sur-Mer	25 septembre 2009	Theuville-aux-Maillots	16 septembre 2009
Eletot	9 septembre 2009	Thiétreville	23 juillet 2009
Gerponville	6 octobre 2009	Toussaint	10 octobre 2009
Limpville	9 octobre 2009	Valmont	1 <sup>er</sup> octobre 2009
Riville	29 octobre 2009	Ypreville-Biville	4 septembre 2009
Sainte-Hélène-Bondeville	25 septembre 2009	-	-

les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

Criquetot-le-Mauconduit	10 septembre 2009	Thiergeville	25 septembre 2009
Saint-Pierre-en-Port	4 septembre 2009	Vinnemerville	11 septembre 2009

l'absence de délibération du conseil municipal de Contremoulins,

**CONSIDERANT :**

que conformément aux dispositions des articles 5211-17 à L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont subordonnées aux délibérations concordants de l'organe délibérant de celui-ci et de la majorité qualifiée des organes délibérants de ses membres, qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Contremoulins dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, son avis est réputé favorable,

que, compte tenu de l'ensemble des délibérations susvisées, les conditions requises par les articles précités du CGCT pour la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont sont remplies, qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-21, l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Valmont à la surveillance, la gestion et l'animation des plages de Saint-Pierre-en-Port, les Grandes Dalles et Les Petites Dalles entraîne :

- . d'une part, la dissolution du syndicat intercommunal de la plage des Grandes Dalles dont le périmètre est inclus dans celui de la communauté de communes,
- . d'autre part, la représentation-substitution de la communauté de communes du canton de Valmont, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit, au sein du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles qui devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont.

**Article 2 :**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

**« Article 1<sup>e</sup> : Institution de la communauté de communes**

En application des dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

<b>ANCRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>SAINTE-HELENE-BONDEVILLE</b>
<b>ANGERVILLE-LA-MARTEL</b>	<b>SASSETOT-LE-MAUCONDUIT</b>
<b>COLLEVILLE</b>	<b>SORQUAINVILLE</b>
<b>CONTREMOULINS</b>	<b>THEUVILLE-AUX-MAILLOTS</b>
<b>CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT</b>	<b>THIERGEVILLE</b>
<b>ECRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>THIETREVILLE</b>
<b>ELETOT</b>	<b>THEROULDEVILLE</b>
<b>GERPONVILLE</b>	<b>TOUSSAINT</b>
<b>LIMPIVILLE</b>	<b>VALMONT</b>
<b>RIVILLE</b>	<b>VINNEMERVILLE</b>
<b>SAINT-PIERRE-EN-PORT</b>	<b>YPREVILLE-BIVILLE</b>

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes du canton de Valmont »**

**Article 2 : Compétences**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

**Au titre du développement économique, exclusivement :**

- a) Etudier, aménager, gérer toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et tout nouvel atelier relais ;
  - b) Acquérir, construire, aménager, gérer les hôtels d'entreprises ;
  - c) Mener des actions pour la recherche du développement et de l'emploi dans le ressort de la communauté de communes et des actions de promotion du développement économique local ;
- Mener des opérations du type Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;

**Au titre du développement touristique, exclusivement :**

- Concevoir, réaliser, exploiter les équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire suivants :
- panneaux touristiques aux principaux points d'accès au territoire communautaire ;
  - panneaux directionnels vers les principales attractions ;
  - panneaux d'interprétation du patrimoine ;
  - circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont ;
  - point d'étape vélos ;
  - équipements de valorisation du patrimoine naturel cauchois ;
  - tout équipement touristique qui dépasse le cadre communal en vue d'un développement équilibré du territoire ;
- Aménager, entretenir, promouvoir les chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
- Aménager de petits équipements touristiques sur la voie « Côte d'Albâtre - Pays de Caux » sur les communes de Colleville, Valmont, Theuville-aux-Maillots et Riville ;
- Assurer la surveillance, la gestion, l'animation des plages de Saint-Pierre-en-Port, Les Grandes Dalles et Les Petites Dalles ;
- Créer, gérer, animer un Office de Tourisme intercommunal ;
- Mener les actions d'accueil, promotion, animation touristique ;

**Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :**

- Achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes ;
- Elaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises ;
- Définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;
- Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;
- Etude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie ;
- Etude, construction, location de Maisons Pluridisciplinaires de santé.

**Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, exclusivement :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ;
- Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Etude, réalisation, exploitation de déchetteries ;  
Etude, réalisation, exploitation de centres de déchets verts ;  
Réalisation d'études et de travaux hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements ;  
Participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers ;  
**Au titre de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des équipements culturels et sportifs, exclusivement :**  
Organisation, promotion ou soutien de manifestations culturelles et sportives de caractère intercommunal. Sont intercommunales, les manifestations qui intéressent plusieurs communes du territoire ;  
Construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix ;  
Etude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté de communes de Fécamp ;  
Etude, construction et gestion de tout équipement sportif fréquenté de façon permanente par des administrés provenant de plusieurs communes ;

e) Organisation du ramassage scolaire concernant exclusivement :  
les collèges,

les établissements d'études spécialisées,  
les regroupements pédagogiques (RPI), SIVOM Jules Ferry et SIVOS « Atouts Vents »,  
ainsi que :

des élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,

des élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.

f) Organisation du ramassage scolaire vers le Centre Aquatique « La Piscine » situé à Fécamp, pour les communes du canton de Valmont.

Tous les autres transports sont de la compétence des communes ou des groupements concernés.

**Au titre du social et de la lutte contre l'exclusion, exclusivement :**

Remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence « Les Pâquerettes » à Sassetot-le-Mauconduit ;

Garantie des emprunts contractés par l'association « Les Pâquerettes » dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation ;

Coordination de l'animation et de l'action sociale par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :

actions en faveur de la petite enfance par la gestion d'une halte-garderie et d'une crèche intercommunale,

actions en faveur des personnes âgées par un service d'aide au maintien à domicile, portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques,

actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention,

actions en faveur de la jeunesse par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse,

prévention de la délinquance, Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés,

création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics (MSP),

gestion du chantier d'insertion « Brigade Verte »,

élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces contrats,

acquisition de l'immeuble de l'E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes) « Les

Pâquerettes » situé à Sassetot-le-Mauconduit et sa location à l'association « Les Pâquerettes » qui gère l'établissement.

Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent plusieurs communes.

Toute autre mission restera de la compétence des CCAS.

**Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, exclusivement :**

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de logements intermédiaires. Sont qualifiés d'intermédiaires les

logements destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient

soudainement privées de l'usage de leur logement habituel ;

Le suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ;

L'aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux.

### **Article 3 : Adhésion aux syndicats mixtes**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du canton de Valmont peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

### **Article 4 : Siège de la communauté**

Le siège de la communauté est fixé au 18, route de Valmont à Thiergeville (76540). Il pourra être déplacé par délibération du conseil communautaire.

### **Article 5 : Durée de la communauté**

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

### **Article 6 : Conseil de communauté**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

☞ **pour les communes de moins de 500 habitants :**

- deux délégués titulaires et deux suppléants,

☞ **pour les communes de plus de 500 habitants :**

- trois délégués titulaires et trois suppléants.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

### **Article 7 : Conseil communautaire des jeunes**

Création et animation d'un conseil de communauté des jeunes.

### **Article 8 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.  
Le président et le bureau préparent et exécutent les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale, ordonnent les dépenses et prescrivent l'exécution des recettes de celui-ci.  
Le conseil communautaire peut accorder des délégations au président et au bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **Article 9: Dispositions financières**

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Valmont.

#### **Article 11 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La dissolution du syndicat intercommunal de la plage des Grandes Dalles est prononcée en application des dispositions de l'article L.5214-21 (alinéa 2) du CGCT.

La dissolution du syndicat est suivie de la réintégration de l'actif et du passif dans la comptabilité des communes membres.

Le syndicat dissous conserve la personnalité morale pour procéder à la répartition de l'actif et du passif entre les communes adhérentes et pour voter le compte administratif 2009. Ces procédures devront être terminées au plus tard pour le 30 juin 2010. Les communes intègrent le bilan de sortie du syndicat par reprise sur balance d'entrée.

L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté de communes du canton de Valmont dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les archives du syndicat dissous sont transférées à la communauté de communes du canton de Valmont qui en assure la conservation.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions de l'article L.5214-21 (alinéa 4) du CGCT, il est constaté la représentation-substitution de la communauté de communes du canton de Valmont, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit, au sein du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles.

Le syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral complémentaire viendra constater les modifications apportées, en conséquence, aux statuts du syndicat dont il s'agit. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La communauté de communes du canton de Valmont devra désigner ses représentants au sein du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles, conformément aux dispositions des articles L.5711-1 (alinéa 2) et L.5711-3 du CGCT.

#### **Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes de Valmont, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents du syndicat intercommunal de la plage des Grandes Dalles et du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

#### **Article 1<sup>e</sup> : Institution de la communauté de communes**

En application des dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

<b>ANCRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>SAINTE-HELENE-BONDEVILLE</b>
<b>ANGERVILLE-LA-MARTEL</b>	<b>SASSETOT-LE-MAUCONDUIT</b>
<b>COLLEVILLE</b>	<b>SORQUAINVILLE</b>
<b>CONTREMOULINS</b>	<b>THEUVILLE-AUX-MAILLOTS</b>
<b>CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT</b>	<b>THIERGEVILLE</b>
<b>ECRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>THIETREVILLE</b>
<b>ELETOT</b>	<b>THEROULDEVILLE</b>
<b>GERPONVILLE</b>	<b>TOUSSAINT</b>
<b>LIMPIVILLE</b>	<b>VALMONT</b>
<b>RIVILLE</b>	<b>VINNEMERVILLE</b>
<b>SAINT-PIERRE-EN-PORT</b>	<b>YPREVILLE-BIVILLE</b>

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes du canton de Valmont »**

**Article 2 : Compétences**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

**Au titre du développement économique, exclusivement :**

- a) Etudier, aménager, gérer toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et tout nouvel atelier relais ;
- b) Acquérir, construire, aménager, gérer les hôtels d'entreprises ;
- c) Mener des actions pour la recherche du développement et de l'emploi dans le ressort de la communauté de communes et des actions de promotion du développement économique local ;
- d) Mener des opérations du type Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;

**Au titre du développement touristique, exclusivement :**

Concevoir, réaliser, exploiter les équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire suivants :  
panneaux touristiques aux principaux points d'accès au territoire communautaire ;  
panneaux directionnels vers les principales attractions ;  
panneaux d'interprétation du patrimoine ;  
circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont ;  
point d'étape vélos ;  
équipements de valorisation du patrimoine naturel cauchois ;  
tout équipement touristique qui dépasse le cadre communal en vue d'un développement équilibré du territoire ;

Aménager, entretenir, promouvoir les chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;  
Aménager de petits équipements touristiques sur la voie « Côte d'Albâtre - Pays de Caux » sur les communes de Colleville, Valmont, Theuville-aux-Maillots et Riville ;  
Assurer la surveillance, la gestion, l'animation des plages de Saint-Pierre-en-Port, Les Grandes Dalles et Les Petites Dalles ;  
Créer, gérer, animer un Office de Tourisme intercommunal ;  
Mener les actions d'accueil, promotion, animation touristique ;

**Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :**

Achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes ;  
Elaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises ;  
Définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;  
Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;  
Etude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie ;  
Etude, construction, location de Maisons Pluridisciplinaires de santé.

**Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, exclusivement :**

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ;  
Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;  
Etude, réalisation, exploitation de déchetteries ;  
Etude, réalisation, exploitation de centres de déchets verts ;  
Réalisation d'études et de travaux hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements ;  
Participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers ;

**Au titre de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des équipements culturels et sportifs, exclusivement :**

Organisation, promotion ou soutien de manifestations culturelles et sportives de caractère intercommunal. Sont intercommunales, les manifestations qui intéressent plusieurs communes du territoire ;  
Construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix ;  
Etude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté de communes de Fécamp ;  
Etude, construction et gestion de tout équipement sportif fréquenté de façon permanente par des administrés provenant de plusieurs communes ;

e) Organisation du ramassage scolaire concernant exclusivement :

les collèges,  
les établissements d'études spécialisées,  
les regroupements pédagogiques (RPI), SIVOM Jules Ferry et SIVOS « Atouts Vents »,  
ainsi que :  
des élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,  
des élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.

f) Organisation du ramassage scolaire vers le Centre Aquatique « La Piscine » situé à Fécamp, pour les communes du canton de Valmont.

Tous les autres transports sont de la compétence des communes ou des groupements concernés.

**Au titre du social et de la lutte contre l'exclusion, exclusivement :**

Remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence « Les Pâquerettes » à Sassetot-le-Mauconduit ;  
Garantie des emprunts contractés par l'association « Les Pâquerettes » dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation ;  
Coordination de l'animation et de l'action sociale par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :  
actions en faveur de la petite enfance par la gestion d'une halte-garderie et d'une crèche intercommunale,  
actions en faveur des personnes âgées par un service d'aide au maintien à domicile, portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques,  
actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention,  
actions en faveur de la jeunesse par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse, prévention de la délinquance, Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés,  
création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics (MSP),

gestion du chantier d'insertion « Brigade Verte »,  
élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces  
contrats,  
acquisition de l'immeuble de l'E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes) « Les  
Pâquerettes » situé à Sassetot-le-Mauconduit et sa location à l'association « Les Pâquerettes » qui gère l'établissement.

Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent plusieurs communes.

Toute autre mission restera de la compétence des CCAS.

**Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, exclusivement :**

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de logements intermédiaires. Sont qualifiés d'intermédiaires les  
logements destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient  
soudainement privées de l'usage de leur logement habituel ;  
Le suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ;  
L'aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux.

**Article 3 : Adhésion aux syndicats mixtes**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du canton de Valmont peut adhérer à un syndicat  
mixte sur délibération du conseil communautaire.

**Article 4 : Siège de la communauté**

Le siège de la communauté est fixé au 18, route de Valmont à Thiergeville (76540). Il pourra être déplacé par délibération du  
conseil communautaire.

**Article 5 : Durée de la communauté**

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

**Article 6 : Conseil de communauté**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les  
conseils municipaux à raison de :

- ☞ **pour les communes de moins de 500 habitants :**
  - deux délégués titulaires et deux suppléants,
- ☞ **pour les communes de plus de 500 habitants :**
  - trois délégués titulaires et trois suppléants.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

**Article 7 : Conseil communautaire des jeunes**

Création et animation d'un conseil de communauté des jeunes.

**Article 8 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et,  
éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe  
délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président et le bureau préparent et exécutent les délibérations de l'établissement public de coopération  
intercommunale, ordonnent les dépenses et prescrivent l'exécution des recettes de celui-ci.

Le conseil communautaire peut accorder des délégations au président et au bureau dans les conditions prévues par  
l'article L.5211-10 du CGCT.

**Article 9 : Dispositions financières**

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses  
compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de  
Valmont.

**Article 11 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, annexés à  
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

# 10-0233-Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 portant modification (actualisation) des statuts du SIVOS de la région de Martainville

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 3 mars 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville – Actualisation des statuts.

### VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville,

la délibération du comité syndical du 6 octobre 2008, reçue en préfecture le 19 novembre 2008, décidant de procéder à l'actualisation des statuts du syndicat et adoptant les statuts ainsi modifiés, les délibérations des conseils municipaux d'Auzouville-sur-Ry (6 novembre 2008) et Servaville-Salmonville (7 avril 2009) donnant un avis favorable à la modification des statuts, l'absence de délibération du conseil municipal de Martainville-Epreville sur les modifications proposées,

### CONSIDÉRANT :

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Martainville-Epreville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, son avis est réputé favorable, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT, que, dans ces conditions, les modifications statutaires précitées ont été adoptées à l'unanimité,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée l'actualisation des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville, conformément aux dispositions adoptées par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres.

### Article 2 :

Les nouveaux statuts du SIVOS de la région de Martainville sont libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE et SERVAVILLE-SALMONVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« **SIVOS de la région de Martainville** ».

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

le transport scolaire en liaison avec le Département,  
la cantine scolaire,  
les activités péri-scolaires et post-scolaires,  
les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOS,  
l'aide aux classes de découvertes sous forme de subventions,  
les fournitures scolaires,  
les dépenses d'acquisition du mobilier dans le respect des conditions énumérées à l'article 8.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

190, route du Château  
76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Darnétal.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

**Article 7 :** Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.



**Article 8 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :  
- 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,  
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).  
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses d'acquisition du mobilier seront financées à 95 % par la commune concernée par l'achat et à 5 % par le SIVOS.  
Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

**Article 9 :** Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.

**Article 10 :** Dans la mesure où les communes restent propriétaires des bâtiments scolaires et souhaitent que le mobilier scolaire de chaque école soit essentiellement financé par la commune concernée, un accord a été conclu fixant le taux de participation de chaque participant à l'achat.

**Article 11 :** Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972.

**Article 3 :**  
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du SIVOS de la région de Martainville et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS  
du  
Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE et SERVAVILLE-SALMONVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :  
« **SIVOS de la région de Martainville** ».

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :  
le transport scolaire en liaison avec le Département,  
la cantine scolaire,  
les activités péri-scolaires et post-scolaires,  
les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOS,  
l'aide aux classes de découvertes sous forme de subventions,  
les fournitures scolaires,  
les dépenses d'acquisition du mobilier dans le respect des conditions énumérées à l'article 8.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :  
190, route du Château  
76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Darnétal.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :  
4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

**Article 7 :** Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 8 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :  
50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,

50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses d'acquisition du mobilier seront financées à 95 % par la commune concernée par l'achat et à 5 % par le SIVOS.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

**Article 9** : Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.

**Article 10** : Dans la mesure où les communes restent propriétaires des bâtiments scolaires et souhaitent que le mobilier scolaire de chaque école soit essentiellement financé par la commune concernée, un accord a été conclu fixant le taux de participation de chaque participant à l'achat.

**Article 11** : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

## 10-0232-Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Prétot-Vicquemare et la modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 3 mars 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ

**Objet** : Modification des statuts du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles - (Adhésion de Prétot-Vicquemare).

### VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-18,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 1974 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles »
- la délibération du conseil municipal de Prétot-Vicquemare, du 2 octobre 2009, sollicitant l'adhésion de cette commune au syndicat précité,
- la délibération du comité syndical n° 09/2009 du 20 octobre 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Prétot-Vicquemare au syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant cette adhésion :

Bretteville-Saint-Laurent	1 <sup>er</sup> décembre 2009
Canville-les-Deux-Eglises	2 décembre 2009
Gonnetot	4 décembre 2009
Reuville	7 décembre 2009
Saint-Laurent-en-Caux	4 décembre 2009
Sassetot-le-Malgardé	16 janvier 2010

### CONSIDÉRANT :

- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies,  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Prétot-Vicquemare au syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup> et 9 des statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux sont ainsi rédigés :  
« **Article 1er** – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **Bretteville-Saint-Laurent**,
- Canville-les-Deux-Eglises,
- **Gonnetot**,
- **Prétot-Vicquemare**,
- Reuville,
- Saint-Laurent-en-Caux,
- Sassetot-le-Malgardé,

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles ».

**Article 9** – Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du Syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## STATUTS

### DU

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX**

Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles

**Article 1er** – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Bretteville-Saint-Laurent,
- Canville-les-Deux-Eglises,
- **Gonnetot**,
- **Prétot-Vicquemare**,
- Reuville,
- Saint-Laurent-en-Caux,
- Sassetot-le-Malgardé,

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles** ».

**Article 2** – Ce syndicat a pour objet :  
l'organisation des transports scolaires en liaison avec le département de la Seine-Maritime,  
la gestion du groupe scolaire Charles Angrand de Saint-Laurent-en-Caux,  
le fonctionnement de la bibliothèque,  
l'entretien du plateau d'évolution sportive,  
le regroupement pédagogique des écoles des 6 communes adhérentes,  
la création et gestion d'une cantine scolaire.

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

**Article 4** – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :  
2 délégués titulaires,  
1 délégué suppléant,  
par commune membre.

**Article 6** – Le comité élit en son sein un bureau composé de :  
un président,  
deux vice-présidents.

**Article 7** – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

**Article 8** – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Fontaine-le-Dun.

**Article 9** – Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.

*VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## **10-0238-Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 01 mars 2010

### **ARRETÉ**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

**VU** l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 février 2010 ;

#### **Considérant**

Le départ à la retraite de Monsieur Michel HAUGUEL,  
La nomination d'un régisseur suppléant,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur Michel HAUGUEL auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne à compter du 31 janvier 2010.

**Article 2 :** Madame Christine BRESSIS, née le 13 mars 1964 à Dunkerque (59), demeurant 7 rue des Charmilles Pont de l'Arche (27 340), est nommée régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 3 :** Madame Déborah DELESTRE, née le 04 mai 1978 à Eu (76), demeurant 2 rue Albert Einstein Petit-Quevilly (76 140), est nommée régisseur suppléant à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

# 10-0251-Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles (suite à la représentation-substitution de la CC de Valmont, au sein du syndicat, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit).

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11 mars 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
B.I.C.L. - Section Intercommunalité

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
**Préfet de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ

**Objet :** Représentation substitution de la communauté de communes du canton de Valmont au sein du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Valmont,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont et, notamment, l'article 5,

**CONSIDERANT :**

- que la substitution de la communauté de communes du canton de Valmont à la commune de Sassetot-le-Mauconduit au sein du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles a été prononcée aux termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 2 mars 2010, les statuts du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles sont ainsi rédigés :

**Article 1er :** En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, la commune de **Saint-Martin-aux-Buneaux** ;
  - d'autre part, la **communauté de communes du canton de Valmont**, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit,
- un syndicat mixte dénommé : **syndicat mixte de la plage des Petites Dalles**.

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet d'assurer l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Petites Dalles, située sur le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée à raison de 50 % des sommes nécessaires à l'équilibre du budget du syndicat.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 4 délégués titulaires par collectivité membre.

**Article 6 :** Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.  
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Cany-Barville.

**Article 9 :** A compter du 2 mars 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Valmont et Messieurs les maires des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-

Mauconduit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA PLAGE DES PETITES DALLES**

**Article 1er** : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, la commune de **Saint-Martin-aux-Buneaux** ;

- d'autre part, la **communauté de communes du canton de Valmont**, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit, un syndicat mixte dénommé : **syndicat mixte de la plage des Petites Dalles**.

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet d'assurer l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Petites Dalles, située sur le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5** : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée à raison de 50 % des sommes nécessaires à l'équilibre du budget du syndicat.

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 4 délégués titulaires par collectivité membre.

**Article 6** : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 8** : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Cany-Barville.

**Article 9** : A compter du 2 mars 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**VU** pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## **10-0295-Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux (receveur syndical)**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

*ROUEN, le 22 mars 2010*

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRÊTÉ**

**Objet** : Modification des statuts du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles - (Receveur syndical).

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5212-1 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor et, notamment, les articles 6 et 9,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 1974 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles »,

**CONSIDERANT :**

- qu'aux termes de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2007, la trésorerie de Fontaine-le-Dun a été supprimée et la gestion comptable et financière de la commune de Saint-Laurent-en-Caux a été transférée au comptable du Trésor de la trésorerie de Luneray, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - qu'il convient de modifier, dans ce sens, les statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 8 et 9 des statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux sont ainsi rédigés :

« **Article 8** – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Luneray.

.../...

**Article 9** – Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, annexés à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS**

**DU**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX**

Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Bretteville-Saint-Laurent,
- Canville-les-Deux-Eglises,
- **Gonnetot,**
- **Prétot-Vicquemare,**
- Reuville,
- Saint-Laurent-en-Caux,
- Sassetot-le-Malgardé,

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles** ».

**Article 2** – Ce syndicat a pour objet :

l'organisation des transports scolaires en liaison avec le département de la Seine-Maritime,  
la gestion du groupe scolaire Charles Angrand de Saint-Laurent-en-Caux,  
le fonctionnement de la bibliothèque,  
l'entretien du plateau d'évolution sportive,  
le regroupement pédagogique des écoles des 6 communes adhérentes,  
la création et gestion d'une cantine scolaire.

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

**Article 4** – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :  
2 délégués titulaires,

1 délégué suppléant,  
par commune membre.

**Article 6** – Le comité élit en son sein un bureau composé de :  
un président,  
deux vice-présidents.

**Article 7** – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

**Article 8** – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Luneray.

**Article 9** – Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, annexés à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010.

*VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## **2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE - SESSION 2010**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet,  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relative à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat



Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 fixant les modalités d'ouverture au titre de l'année 2010 d'un concours externe et d'un concours interne de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Mme Sophie de LEONARDIS, inspectrice des impôts en détachement à la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie, assurera la présidence des concours externe et interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer organisés au titre de l'année 2010 pour les services localisés en région Haute-Normandie.

**Article 2 :** Sont désignés membres du jury :

- Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale, membre titulaire,
- M. David VINCENT, attaché du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime, membre titulaire,
- M. Cyril LEDUC, conseiller de tribunal administratif, en fonction au tribunal administratif de ROUEN, membre titulaire,
- Mme Cristina GUILLAUME, attachée du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement du SGAP de Rennes, membre suppléant.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent.

FAIT à ROUEN, le 18 MARS 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **03-76190-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L' ETAT CIVIL

Rouen, le 18 février 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02.32.76.51.54 - ☐ 02.32.76.54.62  
☐ linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :  
Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement THERY implanté sur la commune de Criquetot l'Esneval.

Le courrier du 22 septembre 2009 de la Préfecture de Seine-Maritime demandant à l'entreprise funéraire « THERY » de faire connaître sa situation actuelle, afin de renouveler son habilitation.

Considérant : qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas donné suite au courrier du 22 septembre 2009 sus-visé

#### ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'habilitation N° 03-76 190 du 4 avril 2003 délivrée pour une durée de 6 années à l'établissement THERY sis au 58 rue d'Hareauville 76280 Criquetot l'Esneval.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Thierry RIBEAUCOURT

## 76 161-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

### *PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME*

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L' ETAT CIVIL**

Rouen le , 19 février 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02.32.76.51.54 - ☐ 02.32.76.54.62  
☐ linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**OBJET: ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU:**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2004 et du 28 août 2007 portant habilitation sous le n° 04 76 161

l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté du 8 août 2007 paru au JO du 23 août 2007 fixant la liste des candidats titulaires du diplôme de thanatopracteur

la demande de renouvellement formulée le 12 février 2010 par les Pompes funèbres PREVOST Père et Fils

#### ARRETE

**ARTICLE 1:** L'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres PREVOST Père et Fils sis rue 5/7 rue de la République à Montville , dont la gérante est Mme Liliane PREVOST née TANNAY , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(es) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le n° de l'habilitation est : **10 76 161**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est d'une durée de 6 ans expirera le **17 mars 2016**

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés du 17 mars 2004 et du 28 août 2007 sont abrogés à compter du **16 mars 2010**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT*

## **76 003-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L' ETAT CIVIL**

Rouen le , 19 février 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02.32.76.51.54 - ☐ 02.32.76.54.62  
☐ linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

**LE PREFET  
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**OBJET: ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU:**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2004 et du 28 août 2007 portant habilitation sous le n° 04 76 161

l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté du 8 août 2007 paru au JO du 23 août 2007 fixant la liste des candidats titulaires du diplôme de thanatopracteur

la demande de renouvellement formulée le 12 février 2010 par les Pompes funèbres PREVOST Père et Fils

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres PREVOST Père et Fils sis rue 5/7 rue de la République à Montville , dont la gérante est Mme Liliane PREVOST née TANNAY , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le n° de l'habilitation est : **10 76 161**

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est d'une durée de 6 ans expirera le **17 mars 2016**

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés du 17 mars 2004 et du 28 août 2007 sont abrogés à compter du **16 mars 2010**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet*  
*Pour le Préfet et par délégation*  
*le Directeur*  
*Thierry RIBEAUCOURT*

## **76 004-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2007 portant habilitation sous le n° 07 76 004 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie SURGET" sis 4 rue Victor Hugo 76360 BARENTIN, a pour responsable M. Benoit HEBERT, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 8 janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

#### **Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

# 76 005-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## ARRETE MODIFICATIF

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 005 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et Marbrerie SURGET sis 18 Av Olivier de Serres 76000 ROUEN, a pour responsable M. Joël DUVAL , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 29 janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

#### **Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des Chambres Funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

# 76 018-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

;

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 018 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et Marbrerie LAMY TROUVAIN sis 15 pl du Général de Gaulle 76032 ROUEN, a pour responsable M. Joël DUVAL , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 23 Janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

**Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## 76 021-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 021 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Général" sis 8 pl de l'Hôtel de Ville 76300 Sotteville lès Rouen a pour responsable M. Jean Thomas EKOTTO MENGATA , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 29 Janvier 2014

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## 76 024-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

:

**VU:**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 024 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sis 3256 route de Neufchâtel 76230 Bois Guillaume, a pour responsable M. Stéphane LEVALLOIS, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 29 janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

**Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des Chambres Funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 028-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐ :linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF



Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 028 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis 70 rue des Frères Delattre 76140 Petit Quevilly, a pour responsable M. EKOTO MENGATA, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 1 er février 2014

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 032-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

;

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 032 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis 51 pl du Général de Gaulle 76032 ROUEN, a pour responsable M. Joël DUVAL , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 13 février 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

#### **Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 054-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet \_\_\_\_ : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 054 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis 2 bis av Victor Hugo 76360 BARENTIN, a pour responsable M. Benoit HEBERT, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 1er mars 2014

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 059-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐ :linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 059 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis 22-24 rue de Clèves 76260 Eu a pour responsable M. Jean François LECUYER , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 15 mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
**Soins de conservation**  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation des Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 060-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 060 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis Bd de Goville 76270 Neufchâtel en Bray, a pour responsable M. Stéphane LEVALLOIS habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 15 mars 2014

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des Chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

# 76 064-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## ARRETE MODIFICATIF

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 064 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis 9 av Pasteur 76200 DIEPPE, a pour responsable M. Jean François LECUYER, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

### **jusqu'au 22 mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

#### **Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 066 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales sis Av du Val aux Dames 76150 MAROMME a pour responsable M. Joël DUVAL , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 22 mars 2014

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 069-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

;

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 069 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale Pompes funèbres Générales

sis 22 rue Lazare Carnot 76800 St Etienne du Rouvray, a pour responsable M. Jean Thomas EKOTTO MENGATA , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 22 mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

**Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des Chambres Funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 177-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant habilitation sous le n° 04 76 177 dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 relatif au changement du nom du responsable

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sis 10 rue des Zigzags 76190 Yvetot , a pour responsable M. Benoît HEBERT , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 22 Décembre 2010

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Gestion de crématorium

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 210-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮



**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 portant habilitation sous le n° 06 76 210 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement OGF à dénomination commerciale Pompes funèbres SAUVAGE LIVET sis 156 AV DU 14 juillet , a pour responsable M. Jean Thomas EKOTTO MENGATA , habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 1er Juin 2012**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

**Soins de conservation**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 214-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

⋮

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation sous le n° 07 76 214 dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2008 habilitant la Sté OGF à gérer et à utiliser des chambres funéraires

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :  
L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie POLICE" sis 1 rue de la table de Pierre 76160 DARNETAL, a pour responsable M. Joël DUVAL habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 7 mars 2013**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
**Soins de conservation**  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation des chambres funéraires  
Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **76 052-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

ROUEN Le, 16 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 .51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU  
le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant habilitation sous le n° 08 76 052 dans le domaine funéraire

la demande du 4 mars 2010 formulée par la Sa OGF demandant l'ajout de la prestation liée à la qualité de thanatopracteur

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :  
L'établissement OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie AVONDE" sis place Daniel Boucour - 76 890 Val de Saône, a pour responsable M. Jean François LECUYER, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 28 février 2014

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture des voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## **10-0272-MONT SAINT AIGNAN - MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL**

MONT SAINT AIGNAN  
MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Par délibération en date du 5 novembre 2009, le conseil municipal de Mont Saint Aignan s'est prononcé favorablement sur la modification du règlement local de publicité datant du 13 avril 1984 et a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir ce nouveau règlement.

Il a désigné pour siéger à ce groupe de travail

Pierre LEAUTEY Maire, Président ;  
Jean-Michel LEBRUN;  
Stéphanie TALEB-TRANCHARD;  
Patrice COLASSE

## **10-0273-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail**

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat Civil*

*Rouen, le 1 mars 2010*

*Affaire suivie par Mme Armelle STURM  
Tél. 02.32.76.51.23  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. Armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr*

Le PREFET  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE MODIFICATIF**

**Objet** Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

;

**VU :**

Le code de l'environnement ;

Le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux L 581-10, L 581-11, L 581-12 et L 581-14 du code susvisé ;

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Caudebec les Elbeuf ;

La délibération en date du 15 janvier 2010, du conseil municipal de Caudebec les Elbeuf relative aux modifications des commissions municipales et des représentations des élus aux instances internes et externes ;

**CONSIDERANT:**

La délibération du conseil municipal susvisée désignant M. Dominique LEVITRE, conseiller municipal, en tant que membre de droit du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité en remplacement de Mme PIGNAULT,

La réorganisation des services régionaux et départementaux de l'Etat, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques ( RGPP),  
**ARRETE**

**Article 1 :**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT:

a) - Elus :

- M. Noël CARU, Maire, Président du groupe de travail ;
- M. Dominique LEVITRE, Conseiller municipal ;
- M. Roland ROUSSEL, Conseiller municipal ;
- M. Frédéric RYBA, Conseiller municipal.

b) - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Département ou son représentant ;
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
  - le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant ;
- Le reste sans changement

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire de Caudebec les Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## 10-0309-Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL**

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
☐ 02 32 76 51.54  
☐ 02 32 76 54 62  
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 29 mars 2010

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire

**VU:**

le décret du 27 avril 1889,

le décret du 31 décembre 1941 modifié

le décret n°94-1027 du 23 novembre 1994,

le code général des collectivités territoriales – Articles L.2223.23 (3°) et R.2223.74

le décret n° 99.662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires

la demande datée du 16 mars 2010 présentée par les Pompes Funèbres Générales qui sollicitent l'autorisation d'extension d'une chambre funéraire implantée sur la commune du Havre au 23 rue du Général Leclerc

les plans détaillés du projet,

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le projet d'extension de la chambre funéraire donnera lieu à une enquête commodo et incommodo sur le territoire de la commune du Havre.

**ARTICLE 2 :**

A cet effet, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du HAVRE **pendant 17 jours consécutifs du 19 avril 2010 au 4 mai 2010 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les envoyer au commissaire- enquêteur à la mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie du Havre , les observations du public les jours suivants :

<b>lundi 19 avril 2010</b>	<b>de 9 h</b>	<b>à 12 h</b>
<b>vendredi 23 avril 2010</b>	<b>de 15 h</b>	<b>à 18 h</b>
<b>mardi 4 mai 2010</b>	<b>de 14 h</b>	<b>à 17 h</b>

**ARTICLE 3 :**

Au terme du délai fixé ci-dessus, le commissaire- enquêteur portera ses conclusions sur le registre puis, après l'avoir clos et signé et avoir visé chacune des pièces composant le dossier, transmettra l'ensemble des documents à la préfecture de la Seine-Maritime-DRLP/1 bureau de la réglementation générale et de l'Etat civil et ce dans un délai maximum de huit jours après la fin de l'enquête.

**ARTICLE 4:**

M.Didier PERALTA domicilié à 68 rue du Pilon 76210 Gruchet le Valasse est désigné en qualité de commissaire- enquêteur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché selon les modalités en usage dans la ville du Havre. Cette formalité, dont il sera justifié par un certificat du maire devra être effectuée avant l'ouverture de l'enquête.

Le présent arrêté sera en outre publié dans un des journaux paraissant localement.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire du Havre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Didier PERALTA commissaire- enquêteur.

Le Préfet ,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD

## **10-0310-ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DES VOIES NAVIGABLES DE France DU BATEAU ABANDONNÉ « TORA TORA »**

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ  
AU PROFIT DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DU BATEAU ABANDONNÉ « TORA TORA »**

VU:

le Code du Domaine de l'Etat,

le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article  
L 1127-3,

l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi  
de Finances pour 1991

le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

les mises en demeure en date des 21 janvier 2009 et 23 mars 2009 demandant la cessation de l'occupation du  
domaine public fluvial,

l'affichage sur le bateau de l'avis de recherche de propriétaire par avis à la batellerie en date du 7 avril 2009

le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau portant la devise « TORA TORA » établi le 15 octobre 2009, par Jacques BUCAILLE, agent dûment commissionné et assermenté,

#### ATTENDU

que le bateau portant la devise « TORA TORA » immatriculé NI 149923, dont le dernier propriétaire connu était M. Michel CUFFEL, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive droite, commune de St Aubin-Lès-Elbeuf, au niveau du PK 217,600,

que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France par le décret n° 91-796 du 20 août 1991,

que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, ni entretien et présente un risque pour la sécurité des piétons, que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire ou gardien ne s'est manifesté,

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France,

Sur proposition du Chef de Service de la Navigation de la Seine, Directeur Inter régional du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le bateau portant la devise « TORA TORA », immatriculé NI 149 923, stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, rive droite de la Seine, commune de St Aubin-Lès-Elbeuf au niveau du PK 217,600, est déclaré abandonné au sens de l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Direction Inter régionale de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles 78 et suivants du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Direction Inter régionale de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Inter régional du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Michel MOUGARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **10-0311-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 29 mars 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté du 8 août 2007 paru au JORF du 23 août 2007 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur

la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 mars 2010 par M. Anthony POIXBLANC  
ARRETE

ARTICLE 1 : M. Anthony POIXBLANC

Domicilié 439 route de Préaux 76160 - Roncherolles sur le Vivier  
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10.76.219

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expirera le 18 avril 2016.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'Habilitation n° 09.76.219 du 26 mars 2009 sera abrogé à compter du 17 avril 2010.

ARTICLE 5: En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

THIERRY RIBEAUCOURT

## 3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### 3.1. Direction

#### 10-0301-Arrêté du 25 mars 2010 fixant le volet 'cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale' du Schéma Régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

fixant le volet

« Cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale »  
du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

**VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

**VU** l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;

**VU** les décrets 409 et 410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R 6123-133 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

**VU** l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

**VU** l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon en date du 3 mars 2010 ;

**VU** l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 4 mars 2010 ;

**VU** l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe en date du 8 mars 2010 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 9 mars 2010 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 16 mars 2010 ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 24 mars 2010 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet « *Cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale* ».

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ;  
à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;  
à la DDASS de Seine-Maritime – Immeuble Le Mail – 31 rue Malouet – Rouen ;  
à la DDASS de l'Eure – 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux.

### ARTICLE 2 :

Le présent volet « *Cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale* » et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du Schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

### ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

### ARTICLE 4 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet « *Cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale* » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 25 mars 2010

Le directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ



## 4. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN

### 4.1. Direction Générale

#### 2009-124-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Monsieur DRYACKI



Decision n° 2009-124

##### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

##### DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur  
la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

##### Article 1<sup>er</sup>.

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bruno DRYACKI, Ingénieur en Chef, Responsable de l'Unité Centrale de Production, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,

pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Monsieur DRYACKI est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

##### Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

##### Article 3:

Monsieur le Directeur général par intérim et Monsieur le trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009  
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressé

B DRYACKI

Jacques MEYOHAS

## 2009-122-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Monsieur DIEU



Decision n° 2009-122

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur  
la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

#### Article 1<sup>er</sup>:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bernard DIEU, Pharmacien Chef, responsable du pôle Pharmacie, dans la limite des attributions de son pôle, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services, pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Monsieur DIEU est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

#### Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

#### Article 3:

Monsieur le directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier principal de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009  
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressé

B DIEU

Jacques MEYOHAS

## 2009-123-Représentation du pouvoir adjudicateur au bénéfice de Monsieur DIEU



Decision n°2009-123

### Portant représentation du pouvoir adjudicateur

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

; Décide:

En tant que pouvoir adjudicateur,

#### Article 1:

De se faire représenter, par Bernard DIEU, Pharmacien en Chef, pour:

- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15000 € HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics, dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

#### Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

#### Article 3:

Monsieur le Directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009  
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressé

B DIEU

Jacques MEYOHAS

## **2010-41-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. MEYOHAS, M. GOT, M. DOUSSON**



Decision n° 2010-41

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur,

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1<sup>er</sup>.

La fonction de Pouvoir Adjudicateur de compétence générale au niveau de la Direction Générale, a effet, dans le cadre de la politique d'achat de l'institution, notamment :

- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux.

Cette fonction de PA est assurée, par Jacques MEYOHAS Directeur général adjoint, par Christophe GOT, Secrétaire Général, et Jean François DOUSSON , Directeur Adjoint

Article 2:

Toute modification à la présente décision sera notifiée aux intéressés.

.

Article3:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa des intéressés  
J MEYOHAS

Le Délégant

C GOT

Bernard DAUMUR

JF DOUSSON

Directeur Général

## **2010-42-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. BARTOLUCCI**



Decision n° 2010-42

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n °2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>.

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Patrick BARTOLUCCI, Directeur des Travaux et des Services Techniques, dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT , à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Patrick BARTOLUCCI pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20.000 € HT .

Article 3

M. BARTOLUCCI est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.  
Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

P BARTOLUCCI

Bernard DAUMUR

## **2010-43-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. CANDAT**



Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2010-43

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

### DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Pierre- Jean CANDAT, Directeur de l'Informatique et des réseaux dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT. , à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Pierre –Jean CANDAT pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20. 000 € HT .

Article 3

M. CANDAT est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

P J CANDAT

Bernard DAUMUR

## **2010-44-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DELAS**



Decision n° 2010-44

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131, et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

### DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Aurélien DELAS, Directeur des Equipements biomédicaux, dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT.

Article 2:

De se faire représenter par Aurélien DELAS pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20.000 € HT.

Article 3

M. DELAS est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

A DELAS

Bernard DAUMUR

## **2010-45-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. BAYEUL**



Decision n° 2010-45

### PORTANT DESIGNATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

#### Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par David BAYEUL , Ingénieur responsable de la Cellule des Marchés, dans la limite des attributions de la Direction des services économiques, avec effet :

- de lancer les procédures de consultations inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT.

#### Article 2

M. BAYEUL est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

#### Article 3:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

#### Article 4:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

D BAYEUL

Bernard DAUMUR

## 2010-46-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de Melle MONSCOURT



Decision n°2010-46

### PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;.

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

#### Article 1:

De se faire représenter par Christiane MONSCOURT Directeur des services économiques, pour  
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations .  
-la signature des formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics.

#### Article 2

Mme MONSCOURT est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

#### Article 3:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

#### Article 4:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressée

Le Directeur Général

C MONSCOURT

Bernard DAUMUR

## 2010-47-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. SOULA



Decision n° 2010-47

Portant designation des pouvoirs adjudicateurs



Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>.

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Christophe SOULA, Directeur de la Logistique, dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT, à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Christophe SOULA pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20.000 € HT.

Article 3

M. SOULA est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

C SOULA

Bernard DAUMUR

## **2010-50-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DRYACKI**



Decision n° 2010-50

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131, et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bruno DRIACKY, Directeur de l'Unité centrale de production, dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20 .000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20 .000 € HT , à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Bruno DRIACKY pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20 .000 € HT .

Article 3

M. DRIACKY est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

B DRIACKY

Bernard DAUMUR

## **2010-51-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. ROGES**



Decision n° 2010-51

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131, et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par M.ROGES, Ingénieur responsable de la Blanchisserie, dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20 .000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20 .000 € HT , à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par M. ROGES pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20 .000 € HT .

Article 3

M. ROGES est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

B ROGES

Bernard DAUMUR

## **2010-52-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. ROZIER**



Decision n° 2010-52

### PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131, et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>:

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Alain-michel ROZIER, Directeur de la formation initiale et continue , dans la limite des attributions de sa Direction, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20 .000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20 .000 € HT , à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Alain-Michel ROZIER pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20 .000 € HT .

Article 3

M. ROZIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

AM ROZIER

Bernard DAUMUR

## 2010-60-Désignation des pouvoirs adjudicateurs au bénéfice de M. DIEU



Decision n° 2010-60

Portant designation des pouvoirs adjudicateurs

Bernard DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté de ministériel de nomination du 13 novembre 2009;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur (PA):

Article 1<sup>er</sup>.

De créer la fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bernard DIEU, Pharmacien Chef, responsable du pôle Pharmacie, dans la limite de ses attributions, avec effet :

- de lancer les procédures de consultation inférieures à 20. 000 € HT
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 20. 000 € HT, à l'exception des procédures formalisées.

Article 2:

De se faire représenter par Bernard DIEU pour tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations supérieures à 20.000 € HT.

Article 3

M. DIEU est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat de l'institution.

Article 4:

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Visa de l'intéressé

Le Directeur Général

B DIEU

Bernard DAUMUR

## 5. D.D.A.S.S. - 76

### 5.1. *Etablissements*

#### **Avis de vacances de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent de maîtrise est actuellement vacant dans l'établissement suivant :

CHU – Hôpitaux de ROUEN – 1 Rue de Germont – 76000 ROUEN

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

**A titre dérogatoire**, pour une durée de trois ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

#### **Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié à l'EPAEMSL du Havre**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'E.P.A.E.M.S.L. au Havre en vue de pourvoir **trois postes d'ouvriers professionnels qualifiés** :

- 1 poste spécialité restauration-cuisine ;**
- 1 poste spécialité conduite de véhicules ;**
- 1 poste tous corps d'état.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent

avis au recueil des actes administratifs (entre le 1<sup>er</sup> et le 5 avril prochain) à Monsieur le directeur de l'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME D'EDUCATION DE LA MOTRICITE, DE LA SURDITE ET DU LANGAGE (E.P.A.E.M.S.L.) « Denis Cordonnier » - 1 rue Denis Cordonnier – BP 9049 – 76072 LE HAVRE CEDEX.

## **Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier de Dieppe**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier de DIEPPE en vue de pourvoir **un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité électricité.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (entre le 1<sup>er</sup> et le 5 avril prochain) à Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER – DRH – BP 219 Avenue Pasteur – 76202 DIEPPE CEDEX.

## **Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien à l'Etablissement Public Autonome d'Education, de la Motricité, de la Surdit  et du Langage « Denis Cordonnier » (E.P.A.E.M.S.L.) au Havre. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Directeur  
E.P.A.E.M.S.L. « Denis Cordonnier »  
1 rue Denis Cordonnier  
BP 9049  
76072 LE HAVRE CEDEX

## **Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière**

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE CONDUCTEURS AMBULANCIERS  
2<sup>ème</sup> CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf – Louviers - Val de Reuil en vue de pourvoir trois postes de conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :  
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;  
catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis, accompagnées de la copie des documents susmentionnés et d'un curriculum vitae à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf – Louviers – Val de Reuil  
Direction du personnel et des relations sociales  
Madame JOUVET, Directrice  
BP 310

76503 ELBEUF CEDEX

## **5.2. Service Social**

### **10-0252-Arrêté d'agrément provisoire de la Pension de Famille Blanche de Castille gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan**

**OBJET** : Arrêté d'agrément provisoire de la Pension de Famille Blanche de Castille gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan

**le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** :

La Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
La Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Les décrets N° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994 ;  
La circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;  
La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

**CONSIDERANT** :

le manque de logements intermédiaires et adaptés pour les publics en grande difficulté sur l'agglomération rouennaise, que ce projet correspond au cadre défini par les textes relatifs aux résidences sociales et maisons relais, que l'agrément au titre des résidences sociales donne un cadre juridique adapté aux services rendus par la Pension de Famille Blanche de Castille et ouvre la possibilité d'attribution d'une aide au financement du poste d'hôte, l'avis favorable du Comité régional Pensions de famille - résidences accueil,

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime et de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à créer une pension de famille d'une capacité de 15 places au sein de la résidence Blanche de Castille à Mont-Saint-Aignan, provisoirement dans l'attente d'une mise aux normes des locaux collectifs.

**Article 2 :**

Cette pension de famille est agréée au titre de résidence sociale/pension de famille conformément à la circulaire du 4 juillet 2006.

Elle est destinée à accueillir en particulier un public de personnes en grande exclusion souffrant d'isolement qui rend impossible à échéance prévisible l'accès à un logement ordinaire.

**Article 3 :**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

**Article 4 :**

Monsieur Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le  
Le Préfet

## 6. D.D.T.E.F.P. - 76

### 6.1. Direction

#### 10-0247-Radiation de Monsieur Laurent MASSICOT de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 12 février 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet** : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

**VU** :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars et 9 juillet 2009 ;

**Considérant** :

La lettre en date du 17 décembre 2009 de Monsieur Laurent MASSICOT informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Monsieur Laurent MASSICOT est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**Article 2** :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,

## 7. D.D.T.M. - 76

### 7.1. Secrétariat Général (SG)

#### 10-063-Arrêté n°10-063 modifiant l'arrêté n°10-041 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION



ARRETÉ N° 10-063

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée au chef d'unité de dépense désigné ci-après :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

L'arrêté n°10-041 du 15 Février 2010 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

## **10-064-Arrêté n°10-064 modifiant l'arrêté n°10-042 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-064

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire ville du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
  - Mme Édith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
  - Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,
- à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH),
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :
- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
  - les demandes de saisie d'engagements juridiques,
  - les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
  - les demandes d'émission des titres de recette,
  - la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

- M. Daniel LEHUÉ, chef de subdivision, chef du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA),
  - Mlle Hélène PESNELLE, attachée d'administration de l'Équipement, responsable du bureau du financement du logement social (SH/BDOL),
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,

- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
  - M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
  - les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

L'arrêté n°10-042 du 15 Février 2010 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

## **10-065-Arrêté n°10-065 modifiant l'arrêté n°10-043 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MEEDDM et du MAAP**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

### **ARRETÉ N° 10-065**

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

### **A R R E T E**

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),
  - M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance des territoires et des systèmes d'information (MCTSI),
  - Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
  - M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
  - Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
  - M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
  - M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML),
  - M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
  - M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
  - M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service du service territorial de Rouen (SRT),
  - M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
  - M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER)
- ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- les demandes d'émission des titres de recette,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

Pour le secrétariat général (SG) à :

- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

Pour le service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) à :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP) ;

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau,
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural,
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN) ;

Pour le service sécurité et éducation routière (SSER) à :

- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieure des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévention des crues (SSER/BPC),
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, chef du bureau sécurité transports (SSER/BST),
- M. Xavier BOULERY, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER) ;

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) à :

- M. Patrick DASSONVILLE, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision Phares et Balises de Dunkerque
- M. Rémy Hilaire, technicien supérieur en chef de l'Équipement, responsable de la subdivision Phares et Balises du Havre
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État; responsable du bureau administratif (DML/BA) ;

Pour le service territorial du Havre (STH) à :

- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, responsable du bureau administratif (STH/BA) ;

Pour le service territorial de Rouen (STR) à :

- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- Mme Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-043 du 15 Février 2010.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

## **10-066-Arrêté n°10-066 modifiant l'arrêté 10-044 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération 'permis à un euro par jour'**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-066

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour »

V U :

- le code de la route ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 29 juillet 2005 relative au permis à un euro par jour ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-016 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour les conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour »

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> -

Subdélégation est donnée à M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de l'État les conventions de partenariat entre l'État et les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »

Article 2 -  
L'arrêté n°10-044 du 15 Février 2010 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour » est abrogé.

Article 3 -  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Marc HOELTZEL

## **10-067-Arrêté n°10-067 modifiant l'arrêté n°10-045 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°10-067

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres

VU :

- le code des marchés publics ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-014 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des territoires et de la Mer, et notamment son article 3 ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 90.000 euros H.T. et tous les actes subséquents, à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),
- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance du territoire et systèmes d'information (MCTSI),
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale (SG),
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe (SG),
- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH),
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER),
- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML).

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 30.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM)
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), à :

- M. Xavier BOULERY, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER),
- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévision des crues (SSER/BPC),
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, chef du bureau sécurité-transports (SSER/BST),
- M. Luc PROUVEUR, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du parc départemental (SSER/PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Ingénierie et appui au Grenelle (SIAG), à :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau (SRMT/BPE),
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural (SRMT/BNFDR),
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN),

Pour le Service de l'Habitat (SH), à :

- M. Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA)

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Gérard GIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission Gestion du Littoral et Environnement Maritime (DML/GLEM),
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du bureau administratif (DML/BA),
- M. Rémy HILAIRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),
- M. Patrick DASSONVILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. Pierre FAGUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires (DML/AIMLP),
- Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, responsable de la section à la Mer et au Littoral de Dieppe (DML/SML),

Article 3:

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 15.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
- Mme Cécile PAVIOT, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chargée des ressources humaines (SG/PRH),

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Jean-Pierre BENNETOT, technicien supérieur classe C, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (DML/SPBH),
- M. Jean-Yves BREHMER, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (DML/SPBH),
- M. Jean-Louis LOIR, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du centre Polmar de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. Joël ROMIGUIERE, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. René DELCOURT, contrôleur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :

- M. Jean-Claude SAUNIER, contremaître d'atelier au parc départemental.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :

- M. Patrick BINARD, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental,
- M. Thomas HEMERY, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chef du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau administratif (STH/BA),

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Hervé LEBLANC, sous-lieutenant de port, responsable de la capitainerie du Tréport,

- M. Marc DAVID, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Dieppe.

Article 5 :

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°10-014 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-045 du 15 Février 2010 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

## **10-068-Arrêté n°10-068 modifiant l'arrêté n°10-046 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et 'procédures administratives'**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-068

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de transports – distribution d'énergie électrique et «procédures administratives»

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;

**A R R E T E**

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.1	1 – TRANSPORTS ROUTIERS Autorisation de transports exceptionnels	Code de la route, art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23
1.2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Code de la route, art. R411-18 Arrêté du 28 mars 2006



1.3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs Article 5 (autorisation de circulation)
2.1	2 – TRANSPORTS PUBLICS GUIDES  Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements et de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS).	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés  Article 14 (DDS), article 19 (DPS), article 24(DS, RSE, PIS)
3.1	3 – POLICE DE LA CIRCULATION  Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées RGC	R411-8 du code de la route
3.2	Autorisation des enquêtes de circulation	D111-3 de la voirie routière
4.1	4 – EDUCATION ROUTIERE  Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	Code de la route, art. L212-1
4.2	Suspension pour une durée de six mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L212-1	Code de la route, art. L212-3
4.3	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	Code de la route, art. R212-1 et R212-5
4.4	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	Code de la route, art. L213-1, L213-7, R213-1 et R213-9
4.5	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L213-1 et L213-7	Code de la route, art. L213-5 et R213-5
4.6	Renouvellement d'agrément	Code de la route, art. R213-6
5.1	5 – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  Approbation des projets d'exécution de lignes	Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
5.2	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié
5.3	Autorisation d'établissement de lignes d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié
6.1	6 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES  Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction départementale des territoires et de la mer	
6.2	Documents ou décisions relatifs à la gestion interne et au bon fonctionnement du service	
6.3	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la direction départementale des territoires et de la mer	Code du domaine de l'Etat – articles L53 et L54

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH), pour les décisions visées au paragraphe 5.3 ;
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêt, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- M. Patrick LETEURTRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement au chef du bureau des territoires (SRMT/BT) par intérim, pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 et 5.2 ;
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 et 3.2, 4.1 à 4.6, 6.3 et 6.4 ;

- M. Xavier BOULERY, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER) pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.6 ;
- M. Cristofe PASCALÉ, attaché d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, responsable du bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 et 3.1 ;
- M. Sébastien TREJBAL, technicien supérieur principal de l'Équipement, responsable du pôle sécurité routière, bureau sécurité transports (SSER/BST/PSR) pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- M. Erick ALLIOT, contrôleur principal des travaux publics de l'État au bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées au paragraphe 1.1 et 1.2 ;
- Mme Edith LE CAPITAINÉ, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3 ;
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe ; pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3 ;
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3 ;

Article 2 -

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-019 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-046 du 15 Février 2010.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Marc HOELTZEL

## 10-069-Arrêté n°10-069 modifiant l'arrêté 10-047 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-069

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'urbanisme ;

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> –

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme : Niveau de délégation :

[P] « le préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3] = directeur et adjoints

au nom de l'autorité compétente pour statuer » [1]  [2]  [3]

NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME
1 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DÉLIVRÉES PAR	



		R410-17	[P 2]
	3 – AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1.	ZAD		
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1	[2]
3.2.	ZAC		
3.2.1.	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311-4 R311-12	[2]
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification	R311-8	[2]
3.2.3.	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-12	[2]
	4 – ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME ( SCOT. PLU. CARTES COMMUNALES)		
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 – R121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU)	L122.6.- L123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié	L122-2	[1]
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L122 -8 et L123-9	[1]
4.5.	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU,	L122-13 et L123-13	[1]
4.6.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122-15 et L123-16	[1]
4.7.	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU	R123-21-1	[1]
4.8.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	R123-22 et R126-1	[1]
4.9.	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L121-7	[3]

dans la limite de leurs attributions à :

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté)
Mme Claire JACQUET-PATRY ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)	1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.9 convention de mise à disposition)
M. Jean-Paul AVENEL attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)	
Mme Audrey GOURLAOUEN Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial de Dieppe (STD), chef du bureau des Territoires, par	3 4 (sauf 4.3 et 4.9 )

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté)
<p>intérim (SRMT/BT)</p> <p>M. Patrick LETEURTRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du bureau des Territoires, par intérim (SRMT/BT)</p>	
<p>M. Alexandre HERMENT ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD)</p> <p>M. Alexandre PATROU architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Laurent VÉRÉ ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Stéphane BUTEL ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH)</p>	<p>1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2 4.6. et 4.7</p>
<p>Mme Françoise SEIGNOUX. Attachée d'administration de l'Équipement chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Matthieu HONORE Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial du Havre (STH)</p>	<p>4.1, 4.6. et 4.7</p>
<p>Mme Liliane LEQUESNE chef de subdivision, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>M. Jean-Paul CORNIC technicien supérieur principal de l'Équipement, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen (STR/BAU-R)</p> <p>Mme Christèle AUBOIN secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P)</p> <p>M. Philippe BOURNON technicien supérieur de l'Équipement, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux jusqu'au 28 février 2009 (STR/BAU-F)</p> <p>Mme Corinne LOUIS secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux (STR/BAU-F)</p> <p>Mme Évelyne NOËL secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2</p> <p>----- et, en cas d'absence du chef du service territorial</p> <p>1. (sauf 1.1.convention de mise à disposition)</p>
<p>M. Dominique ROULAND secrétaire administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>Mme Claire TRAN secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>Mme Isabelle FERON secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2</p>

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté)
Mme Lydie L'HOTELLIER secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen (STR/BAU-R)	
M. Jérôme RETOUT secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P)  M. Denis SCHILD secrétaire administratif de l'Équipement de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)  Mme Sandrine RENAULT technicien supérieur de l'Équipement, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)  M. Daniel RIES technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)  M. Philippe ROUGIER technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)	2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2

Article 2 –

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint.

Article 3 –

L'arrêté n°10-047 du 15 Février 2010 portant subdélégation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 4 –

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Marc HOELTZEL

## **7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires**

### **10-0235-Dissolution de l'Association Foncière de Richemont**

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ

Tél 02 35 58 55 71

Fax 02 32 58 55 63

Mail jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 8 février 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### **Objet : Dissolution de l'Association Foncière de RICHEMONT**

#### **VU :**

- Les articles L123-9; L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- L'arrêté préfectoral du 29 février 1988, constituant l'Association Foncière de Richemont
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 23 juin 2009 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de Richemont en date du 23 juin 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal d'Aubeguimont en date du 17 décembre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;

#### **Considérant :**

Que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus,

## ARRETE

#### **Article 1 :**

L'Association Foncière de Richemont, constituée par arrêté préfectoral du 29 février 1988 est dissoute.

#### **Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de Richemont et d'Aubeguimont  
Un acte administratif de rétrocession sera enregistré et publié à la conservation des hypothèques au bureau de Neuchâtel-en-Bray.

#### **Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

#### **Article 4 :**

L'arrêté du 29 février 1988 est abrogé.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Richemont, Monsieur le Maire d'Aubeguimont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général Adjoint,

Signé

Pierre LARREY

## 10-0236-Dissolution de l'Association Foncière de Réalcamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rouen, le 8 février 2010

Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ

Tél 02 35 58 55 71

Fax 02 35 58 55 63

Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### **Objet : Dissolution de l'Association Foncière de RÉALCAMP**

:

#### **VU :**

- Les articles L123-9; L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

- la loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 29 février 1988, constituant l'Association Foncière de Réalcamp ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 23 mars 2009 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de Réalcamp en date du 27 mars 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

**Considérant :**

Que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association Foncière de Réalcamp, constituée par arrêté préfectoral du 29 février 1988 est dissoute.

**Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Réalcamp. un acte administratif de rétrocession sera enregistré et publié à la conservation des hypothèques au bureau de Neuchâtel-en-Bray.

**Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

**Article 4 :**

L'arrêté du 29 février 1988 est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Réalcamp, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé  
Pierre Larrey

## **10-0237-Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou-la-Brière.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources, Milieux et Territoires

Rouen, le 19 février 2010

Affaire suivie par Jean Declercq  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière .

**VU :**

- La Directive 75/440/CEE du Conseil 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.
- La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'eau.
- La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Le Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Le Règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du règlement du développement rural (RDR).
- La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21.
- La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27.
- Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R211-3 et suivants.



- Le Code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10.
- Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42.
- Le Code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15.
- La Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030 du ministère de l'agriculture et de la pêche, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 du ministère

de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et DGS/SDEA/2008 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

- La Circulaire du 26 mai 2009 relative à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation de cinq cent sept captages prioritaires dits « Grenelle » et la liste des captages annexée.
- L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 7 janvier 2010.
- L'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2010.

#### CONSIDERANT :

- Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.
- Que le Préfet de Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.
- Que le captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière est composé de trois ouvrages, l'un situé sur la commune d'Angerville-Bailleul étant propriété de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine et les deux autres situés sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière étant propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou.
- Que ce captage a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis à vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.
- Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.
- Que les études géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques réalisées par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter une zone de protection de 26,2 km<sup>2</sup>
- Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 15 septembre 2009.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière pour une superficie de 26,2 km<sup>2</sup>.

Le captage comprend trois ouvrages :

- le forage F1 d'Angerville-Bailleul (Indice BSS 00752X0038), propriété de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine,
- les forages F1 (Indice BSS 00752X003) et F2 (Indice BSS 00752X0068) de Saint-Maclou-la-Brière propriétés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou.

La carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage figure en annexe.

##### Article 2 :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière comprend des portions du territoire des communes de :

- Angerville-Bailleul
- Bénarville,
- Bernières,
- Gonfreville-Caillet,
- Hattenville,
- Rouville,
- Saint-Maclou-la-Brière,
- Tocqueville-les-Murs,
- Vattetot-sous-Beaumont,
- et Yébleron.

##### Article 3:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

##### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou et Monsieur le Président de la communauté de Communes Caux-Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera également adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé JM. Mougard

# 10-0241-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Rouen, le 2 mars 2010  
Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean Declercq  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

:

VU :

-Le Titre II du Code Rural ;

-La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural, partie législative du livre Ier (nouveau) du code rural ;

-Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre Ier (nouveau) du code rural ;

-La loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

-Le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural,

-Le décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007 relatif aux transferts aux départements des services ou parties de services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier, et notamment son article 1 et son annexe,

-La loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,

-L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

-L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 2 mars 2006 portant désignation du Président et du Président suppléant de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

-La proposition de Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime en date du 3 décembre 2009 ;

-La proposition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 30 novembre 2009 ;

-La proposition de Monsieur Le Président de l'Association Départementale des Maires .

CONSIDERANT :

- Que l'article R.121-7 du Code Rural, issu du décret n° 2006-394 précité, dispose que « La commission Départementale est constituée par le président du Conseil Général qui procède aux désignations ... » ;

- Que les nouvelles compétences dévolues au Conseil Général sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, en application du décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007 précité ;

- Que les opérations d'aménagement foncier sur le secteur de Fauville-Est ont été ordonnées par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000, antérieurement au transfert de compétence au Conseil Général ;

- Que les opérations d'aménagement foncier ont été clôturées par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 et, qu'à la suite un délai de 5 ans a été ouvert pour les réclamations concernant les droits réels des propriétaires;

- Que les contestations sont recevables devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, telle que composée, au moment de la clôture des opérations

- Que la responsabilité de l'Etat peut encore être engagée sur les dernières opérations d'aménagement foncier que ses services ont initiées,

- Que toutefois, des élections sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006,

- Que par conséquent, il y a lieu de reconstituer la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement foncier est constituée par :

-En qualité de Présidents de la Commission :

TITULAIRE M. FAURE Alain, Commissaire enquêteur – 301 Le Bas Aulnay – 76580 DUCLAIR,

Suppléant M. MARIE Jean-Pierre, Commissaire enquêteur – 11 square de Champag-ne – 76240 LE MESNIL ESNARD

-En qualité de Conseillers Généraux :

TITULAIRE M. SENEAL, Conseiller Général – Mairie – 76680 CRITOT

Suppléant M. CANU, Conseiller Général – Mairie – 76190 YVETOT

TITULAIRE M. BARRIER, Conseiller Général – 22 rue Georges Dumont – 76610 LE HAVRE

Suppléant M. GUEGAN, Conseiller Général – Mairie – 76700 HARFLEUR

TITULAIRE M. LEGER, Conseiller Général – Mairie – 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

Suppléant M. MAYER, Conseiller Général – Mairie – 76640 HATTENVILLE

TITULAIRE M. HAUGUEL, Conseiller Général – Mairie – 76810 LUNERAY

Suppléant M. PESQUET, Conseiller Général – Mairie – 76450 CLEUVILLE

-En qualité de Maires :

TITULAIRE M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)

Suppléant M. René NORMAND, Maire de SAINT GEORGES SUR FONTAINE (76690)

TITULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)

Suppléant Mme Chantal DECROIX, Maire de la VIEUX RUE (76160)

-En qualité de Fonctionnaires :

TITULAIRE M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Suppléant Mme Chantal GUEGUEN DDTM/SG

TITULAIRE M. Jean-Paul AVENEL DDTM/SRMT

Suppléant M. Patrick LETEURTRE DDTM/SRMT Bureau des territoires

TITULAIRE M. Jean-Marie BASTARD DDTM/SRMT Bureau de la Police de l'Eau

Suppléant M. Éric DARDEL DDTM/SRMT Bureau de la Police de l'Eau

TITULAIRE M. Jean DECLERCQ DDTM/SRMT Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Suppléant M. Olivier LEFEVRE DDTM/SG Pôle des Affaires Juridiques

TITULAIRE M. Thierry DANTREUILLE - DRFiP de Haute Normandie et du département

de la de Seine Maritime

Suppléant Mme Pascale DECHAMPS - CDIF du Havre -

TITULAIRE M. Gilles TONNETOT - DRFiP de Haute Normandie et du département

de la de Seine Maritime

Suppléant Mme. Pascal DELFANNE - CDIF de Rouen -

-En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. Francois FIEVE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex

ou l'un de ses suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR 840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL

M. Antoine SERVAIN 1796 Voie Romaine – 76640 FOUCART

-En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

M. Alain JACQUET

I.N.A.O. – Centre de CAEN - 6 rue Fresnel – 14000 CAEN

-En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur Arnold PUECH D'ALISAC Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Francis DOUDET

793 route du Cadran – 76360 PISSY POVILLE

Madame Élise HERON Présidente des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Guillaume TRIBOUILLARD

Ferme de l'Esneval – 76480 ROUMARE

Monsieur Olivier LAINÉ Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou son délégué M. Bertrand LEFEBVRE 126 rue de la Laiterie – 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

Monsieur Guy LÉVESQUE Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime

Beuzeville – 76850 BEAUMONT LE HARENG

ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE

76740 BOURVILLE

-En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur Arnold PUECH D'ALISAC Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Gérard DUTOT

3085 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME

Madame Élise HERON Présidente des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Bruno LEDRU

76710 BOSCH GUERARD SAINT ADRIEN

Monsieur Olivier LAINÉ Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou son délégué M. Pierre- Sébastien MALO

Le Gros Chêne – 76110 BREAUTE

*-En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :*

TITULAIRE M. François-Régis de ROCHEBOUET Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN

ou son représentant Maître Éric LAIDEBEUR – Notaire à HÉRICOURT-EN-CAUX

*-En qualité de propriétaires bailleurs :*

TITULAIRE M. Léon LEVASSEUR – Le Mont Plaisir- 76690 CAILLY

Suppléant M. Henri TROLARD 76740 ANGIENS

TITULAIRE M. Bruno DELAVENNE

Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON

Suppléant M. Bernard BALLANDONNE – Le Bocage- 76110 GRAINVILLE-YMAUVILLE

*En qualité de propriétaires exploitants :*

TITULAIRE M. Grégoire PETIT

Rue de la Hêtraie – 76450 HAUTOT L'AUVRAY

Suppléant M. Philippe CORDIER

14 rue des Haies – 76560 LE TORP MESNIL

TITULAIRE M. Philippe CHEMIN

La vallée – 76270 NEUVILLE-FERRIERES

Suppléant

M. Philippe PICARD

160 Les Maillomets – 76116 BLAINVILLE CREVON

*-En qualité d'exploitants preneurs :*

TITULAIRE M. Marc THIBAudeau

1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENCEVILLE

Suppléant M. Jean-Paul SANSON

Rue verte- 76890 BUTOT

TITULAIRE M. Gérard TAVERNIER

Martincamps- 76270 BULLY

Suppléant M. René DEGENETAIS

60 rue d'Ecqueville – 76930 OCTEVILLE SUR MER

*-En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :*

M. Louis-René de LESQUEN Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, ou son représentant – 1 rue Geoges Clémenceau BP 20600- 76235 BOIS-GUILLAUME cedex

*-En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :*

Mme Pascale LAUTECAZE Directrice de l'Office National des Forêts, ou son délégué,

53 bis rue Maladrerie – 76042 ROUEN CEDEX

*-En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :*

Mme Isabelle de COUVILLE Présidente du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué, ZA de la gare 76750 VIEUX-MANOIR

*-En qualité de propriétaires forestiers :*

TITULAIRE M. Jean FENAUX 13, rue du Maréchal Joffre- 76600 LE HAVRE

Suppléant M. Antoine de MAHUET

Les Défends – 16 route de Foucarmont – 76390 CRIQUIERS

TITULAIRE M. Gontran THURING

13 avenue de la République – 60000 BEAUVAIS

Suppléant M. François GODOUET

10 rue Louis Thubeuf – 76000 ROUEN

*-En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :*

TITULAIRE M. Franck NIVOIX

Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

Rue Pierre de Coubertin BP 424 76805 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléant M. Stéphane LEMONIER

Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie Rue Pierre de Coubertin BP 424 76805 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

TITULAIRE M. Alain DURAND

Président de la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime

BP 13 route de l'Étang 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

Suppléant M. Éric COQUATRIX

Coordinateur Technique de la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime BP 13 route de l'Étang

76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

Article 3 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4:

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance. Elle sera amenée à statuer sur les réclamations relatives aux opérations d'aménagement foncier ordonnées par le Préfet.

Article 5 :

Le secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 :

La présente Commission n'aura pas compétence pour statuer sur les nouvelles opérations d'aménagement foncier ordonnées par le Président du Conseil Général.

Article 7 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Sous-Préfet de Dieppe, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

PLe Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé JM. MOUGARD

## **10-0246-Arrêté portant autorisation de capture durant la nuit et de marquage de perdrix grises**

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ROUEN, le **4 mars 2010**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DURANT LA NUIT ET DE MARQUAGE DE PERDRIX GRISES

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

**VU :**

- le code de l'environnement notamment l'article R.428-9,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié,
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques, dans le cadre d'une étude nationale, de procéder la nuit à des opérations de capture de perdrix grises afin de les marquer à l'aide d'émetteurs,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** Des opérations de capture de perdrix grises pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, avec pour objectif le marquage à l'aide d'émetteurs, d'une population de perdrix grises pendant la période **du 8 au 30 mars 2010** sur l'unité de Gestion 53, région du Bourg Dun.

Ces opérations seront réalisées par les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :** Les dits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime. Les captures se feront à pied.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernés du programme des sorties.

**ARTICLE 5 :** Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
signé  
Marc Hoeltzel

## 10-0254-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport à des fins scientifiques

PRÉFECTURE de la SEINE-MARITIME

ROUEN, le 12 mars 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.rousseau@equipement-agriculture.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques.

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, R432-8 à R432-10,  
Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles,  
La demande présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS),  
L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
L'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont le siège est situé au Parc technologique ALATA, BP2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

L'INERIS est représenté par Monsieur Vincent LAFLECHE en sa qualité de Directeur Général. Ce dernier désigne les personnes responsables des opérations de capture en application de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

### **Article 3 : Validité et lieux de capture**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010 sur l'ensemble du réseau hydrographique du département. Les périodes de fermeture de la pêche devront être respectées.

### **Article 4 : Objectifs des opérations de pêche**

Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent :  
- dans le cadre de programmes de recherche menés par l'INERIS et visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques,  
- dans le cadre d'opération d'appui impliquant l'INERIS et visant à caractériser les effets de la contamination des milieux aquatiques chez les poissons qui y vivent à l'aide de variables chimiques et/ou écotoxicologiques.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Espèces concernées**

Les opérations de captures menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur cinq espèces de poissons à différents stades de leur développement :

- le chevaine (*Leuciscus cephalus*)
- le gardon (*Rutilus rutilus*)
- le goujon (*Gobio gobio*)
- l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*)
- le chabot (*Cottus gobio*).

**Article 7 : Destination du poisson**

Les poissons capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études. En cas de nécessité, les poissons collectés peuvent être transportés jusqu'aux laboratoires de l'INERIS à Verneuil en Halatte (60).

**Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de Seine-Maritime (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et à l'ONEMA de Seine-Maritime.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à l'ONEMA de la Seine-Maritime et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, un compte rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 14 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,  
signé  
Claire Jacquet-Patry

## 10-0255-Arrêté modificatif concernant l'élection de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Arquoise.

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

☐ Tél. 02 35 58 54 10

Fax. 02 35 58 55 63

mél : [marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr)

ROUEN, LE 9 MARS 2010

**Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer**

**ARRETE**

**Objet** : Arrêté modificatif concernant l'élection du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Arquoise.

**VU** :

-Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27,

-L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique,

-L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA la Gaule Arquoise,

-Le procès-verbal du conseil d'administration du 20 novembre 2009 pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA la Gaule Arquoise,

-La demande du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

**SUR** proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur

Fabrice DEVALLEN COURT, trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Gaule Arquoise, dont le siège social est situé au 89 rue de la libération, 76880 Arques la Bataille.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime.

La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

Claire JACQUET PATRY

## 10-0256-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit.

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : [marc.rousseau@equipement-agriculture.fr](mailto:marc.rousseau@equipement-agriculture.fr)

ROUEN, le 12 mars 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime



## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

### VU :

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- La demande du Président de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, sollicitée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Durdent » relative à la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEUR ;
- L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 mars 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'AAPPMA « la Durdent » est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEUR, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2010, et en dehors de la période allant du 1er juillet au 31 août 2010 inclus.

**Article 2 :** La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

**Article 3 :** Au terme de l'année 2010, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie par les soins du Maire de VITTEFLEUR.

La Responsable du Service Ressources Milieux et Territoires  
signé  
Claire Jacquet-Patry

## 10-0308-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Rouen, le 25 mars 2010  
Service Ressources, milieux et territoires.  
Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL  
Tél. 02 35 58 54 10  
Fax .02 35 58 55 63  
Mél. marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2010

:

### VU :

- Le code de l'environnement,
- Le code Rural,
- Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
- Le plan de gestion modifié 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,  
L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2010,  
L'avis du Service Départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine-Maritime,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

### **Périodes d'ouvertures des eaux de première catégorie**

**Ouverture générale** : du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus

#### **Ouvertures spécifiques :**

Truite Fario, Truite Arc en Ciel, Brochet et Sandre : du 13 mars au 19 septembre inclus

Anguille : du 13 mars au 15 juillet inclus

Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre 2010 inclus.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

### **Périodes d'ouvertures des eaux de deuxième catégorie**

#### **Ouvertures spécifiques :**

Truite Fario : du 13 mars au 19 septembre inclus

Truite Arc en Ciel : du 13 mars au 19 septembre inclus en Seine

Brochet, Sandre : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2010 inclus.

Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre 2010 inclus.

**ARTICLE 3** : L'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

### **Nombre de captures autorisées**

**Saumon franc ou Saumon de montée** : Pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.

### **Salmonidés autres que le saumon :**

Le nombre de captures est limité à 10 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

**ARTICLE 4** : L'article 8 de l'arrêté du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 20 septembre au 31 octobre inclus.

**Truite de mer** : Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil sur les cours d'eau classés à truite de mer.

**Brochet** : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Les autres articles de l'arrêté du 20 janvier 2010 restent inchangés.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service de la Navigation de la Seine et du Service Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

P/Le Préfet,  
par délégation  
le Secrétaire Général  
signé  
JM. Mougard

## **7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

### **10-0240-Pont de Normandie - RN 1029 - Travaux de réparation joint de chaussée ouvrage PI2**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
SSER/BST  
Affaire suivie par : Sébastien Trejbal  
02 35 58 55 93  
02 35 58 56 03  
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 02.03.2010

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Pont de Normandie – RN 1029  
Travaux de réparation joint de chaussée ouvrage PI2

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Le code de la route,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application des arrêtés des 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 modifiée par les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002,

L'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire, modifié par les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002,

L'avis du Peloton d'autoroute de St Romain de Colbosc en date du 5 février 2010.

L'avis du maire de La Rivière Saint Sauveur en date du 18 février 2010 et du maire de Honfleur en date du 8 février 2010,

L'avis du CRICR en date du 4 février 2010,

Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 25 janvier 2010.

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers sur le pont de Normandie pendant les travaux de réparation de la ligne de joint de chaussée Sud-Ouest du passage inférieur dit PI3.

A R R E T E

Article 1 :

A partir du 1er mars 2010 et jusqu'au 22 mars 2010 inclus, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de circulation « Le Havre/Caen » (PR 1250 à PR 835) alternativement sur les voies de droite et de gauche, en fonction des besoins du chantier dans la section située entre la culée Sud du Pont de Normandie et la sortie « Honfleur ».

Article 2 :

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements y seront interdits.

Article 3 :

La signalisation devra être conforme aux schémas n° CF 113a : chantier fixe neutralisation de la voie de droite, et n° CF 114a : chantier fixe neutralisation de la voie de gauche, ci-annexés extraits du manuel du chef de chantier, volume 2, édition 2002, en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier. L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

Article 5 :

La signalisation sera autorisée de jour comme de nuit. Le panneau AK 5 sera de classe 2 et doté de 3 feux à éclats. Le biseau sera équipé de feux de balisage et d'alerte synchronisés. La signalisation temporaire ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent du service d'exploitation des ponts de la CCI du Havre, conformément au règlement en vigueur, assisté ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Normandie et ses accès.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Commandant de la CRS 32, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados.

L'arrêté sera transmis, pour publication, à Messieurs les maires de Honfleur et La Rivière Saint Sauveur et sera affiché sur le chantier.

Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet  
Jean-Christophe BOUVIER

## **8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **8.1. Direction**

#### **2006/2/76/367-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTEUR DU 01/01/2010 - SOCIETE DOMICITE - 65 RUE REINE DES BOIS ZAC - LES PORTES DE LA FORET - 76230 BOIS GUILLAUME**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de **Haute Normandie**

**Unité territoriale  
De Seine-Maritime**

D.E.I.P

La Directrice de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur LAUBIES Marc  
Société DOMICITE  
65 Rue Reine des Bois ZAC  
Les Portes de la Forêt  
76230 BOIS GUILLAUME

Rouen, le 09 Mars 2010

Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU C.

**Objet** : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne  
**Réf** : DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° 2006/2/76/367 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
Par intérim,  
LE DIRECTEUR ADJOINT  
A. JAUNET

# 10-0271-Affectation des directeurs adjoints et inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale du département de la Seine-Maritime sur les sections d'inspection du travail

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa 8<sup>ème</sup> partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'article L. 717-1 du Code rural ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ou à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 février 2010.

DECIDE

Article premier : les directeurs adjoints du travail et inspecteurs du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail délimitée par la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009, selon l'organisation suivante :

- 1<sup>ère</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail,

- 2<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 3<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 4<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Madame Dominique GRARD, inspectrice du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 5<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 6<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 7<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 8<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur David MOREL, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

- 9<sup>ème</sup> section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Madame Annie MALLET, Directrice Adjointe du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail dite section agricole laquelle s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

- 10<sup>ème</sup> section :

↳ Secteur des entreprises de transports en réseau : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex.

Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, Directrice Adjointe du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail du secteur des transports en réseau listés dans la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie du 29 septembre 2009 et situés dans le ressort territorial du département de la Seine-Maritime.

↳ Secteur maritime : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Magali MARION, inspectrice du travail a compétence, à compter du 15 février 2010, pour le contrôle de la réglementation du travail pour les marins employés par les entreprises d'armement maritime des secteurs du commerce, des activités portuaires, de la pêche, des cultures marines, de la plaisance professionnelle, ainsi que pour toute personne travaillant à bord des navires, sur le département de la Seine-Maritime.  
Ce contrôle s'étend au personnel sédentaire de ces mêmes entreprises dans le cas où ce personnel est minoritaire en nombre au regard de l'effectif global.

- 11<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

- 12<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

- 13<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail, a compétence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

- 14<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 14<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

- 15<sup>ème</sup> section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 15<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

- 16<sup>ème</sup> section : rue Jacques Bontemps BP 220 76202 DIEPPE CEDEX

↳ 16<sup>ème</sup> section ouest

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 15 février 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail dans les communes des cantons de Bacqueville en Caux, Cany Barville, Dieppe-est, Dieppe-Ouest, Fontaine le Dun, Offranville, Saint Valery en Caux.

↳ 16<sup>ème</sup> section est

Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail dans les communes des cantons de Aumale, Bellencombre (au nord de la RN 29), Blangy sur Bresle, Envermeu, Eu, Londinières, Longueville sur Scie, Neufchâtel en Bray.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ou directeurs adjoints ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article trois : En application des articles L. 8271-1 et L. 8271-7 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées dans le département dans le domaine de la lutte contre le travail illégal.

L'agent de contrôle remplissant la fonction de secrétaire permanent du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal (COLTI) participe en tant que de besoin aux opérations de lutte contre le travail illégal.

Article quatre : Fonction ARM « Appui-Ressource-Méthode »  
Monsieur Philippe GARBE, contrôleur de travail affecté au pôle « appui ressource méthode » intervient en tant que de besoin dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans l'ensemble du département, en appui technique aux agents de contrôle dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou pour assurer leur intérim de courte durée.

Article cinq : Les décisions antérieures relatives à la compétence territoriale des directeurs adjoints et inspecteurs du travail affectés dans le département de Seine-Maritime sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

## **10-0302-Avenant à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 25 mars 2010

**LE PREFET**  
**de la Région de Haute Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Avenant à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles  
L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-12 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009.

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 a été modifié comme suit :  
Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit (en pourcentage du SMIC horaire brut) :

	Taux de prise en charge
- Demandeurs d'emploi employés dans les ACI - Bénéficiaires du RSA socle de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA dans les ACI	105%

- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique âgés de 50 ans et plus, et dont les droits ont été ouverts depuis au moins 24 mois à la date de conclusion d'un CAV du PCS	100%
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de tous niveaux de formation rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrits ou non comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi – durée initiale du contrat : 12 mois	95%
- Jeunes en recherche d'emploi – durée initiale du contrat : inférieure à 12 mois - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Bénéficiaires du RSA socle - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA - Personnes handicapées - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins de 6 mois présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	90%
- Adjoints de sécurité	80%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les bénéficiaires de minima sociaux, sauf durée plus élevée prévue par convention avec le conseil général, et de 20 heures pour les autres publics.

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires du RSA de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente).

Pour les adjoints de sécurité l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures.

## ARTICLE 2

Les autres articles sont inchangés

Le Préfet,

Rémi CARON

## **8.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **N010310F076S021-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL EO CET AUX JARDINS 76560 YVECRIQUE AGREMENT N 01 03 10 F 076 S 021**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 01 03 10 F 076 S 021

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 24 février 2010 par la SARL ECO ET CAUX JARDINS .dont le siège est situé  
911 Route du Bosc Adam 76560 YVECRIQUE

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL ECO ET CAUX JARDINS .dont le siège social est situé 911 Route du Bosc Adam 76560 YVECRIQUE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ECO ET CAUX JARDINS .de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL ECO ET CAUX JARDINS .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ECO ET CAUX JARDINS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 mars 2010

P/Le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
De la Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

## **N240210F076S019-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CLEYADE 34 AGREMENT N 24 02 10 F 076 S 019**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 24 02 10 F 076 S 019
---

#### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 février 2010 par l'entreprise CLEYADE .dont le siège est situé 36 Route de Neuchatel 76000 ROUEN.

**A R R E T E :**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise CLEYADE .dont le siège social est situé 36 Route de Neufchatel 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.  
Préparation des repas à domicile  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.  
Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus.  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».  
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, les animaux d'élevage sont exclus, cette activité ne concernant que les animaux de compagnie.  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.  
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise CLEYADE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

L'entreprise CLEYADE .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise CLEYADE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 février 2010

P/Le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
De la Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

# N240210F076S020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D4UN ORGANISME DE SEVICES AUX PERSONNES EURL HERANVAL 76600 LE HAVRE AGREMENT N240210F076S020

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 24 02 10 F 076 S 020

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 février 2010 par l'entreprise HERANVAL .dont le siège est situé 36 Route de Neufchatel 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise HERANVAL .dont le siège social est situé 17 Rue Henry et Serge Fercoq 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HERANVAL..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise HERANVAL .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :  
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise HERANVAL.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 février 2010

P/Le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
De la Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

## **10-0250-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MME MINGUI BENDO Marilyn - 1207 route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME**

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

N° : N/090310/F/076/S/023

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 05 Mars 2010 par Mme MINGUI BENDO Marilyn pour entreprise dont le siège est situé, 1207 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS GUILLAUME

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise de MME MINGUI BENDO Marilyn dont le siège social est situé, 1207 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS GUILLAUME est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Soin et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Mme MINGUI BENDO Marilyn de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Mme MINGUI BENDO Marilyn s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise de Mme MINGUI BENDO Marilyn

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 Mars 2010

P/Le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

**10-0265-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTEUR DU 1/02/2010 - CCAS DE MAROMME - Hôtel de ville - place jean jaurès - 76153 MAROMME CEDEX**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Direction régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Unité territoriale de Seine-Maritime

DEIP

Cité administrative Saint-Sever  
2, rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.99.34  
Télécopie : 02.32.18.99.35

Services d'information du public :  
Travail info services :0821 347347 (012€ TTC/mn)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

La Directrice de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime  
à

Monsieur Le Président  
CCAS de MAROMME  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès BP 1095  
76153 MAROMME CEDEX

Rouen, le 16 Mars 2010

Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU C.

**Objet** : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne  
**Réf** : DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> Février 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R/280607/P/076/Q/060 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
Par intérim,  
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. JAUNET

## **N030310F076S022-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CYRILLE SERVICES 76850 FRESNAY LE LONG AGREMENT N 03 03 10 F 076 S 022**

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 03 03 10 F 076 S 022

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 01 mars 2010 par la SARL CYRILLE SERVICE dont le siège est situé 1010 Rue des Frenes 76850 FRESNAY LE LONG

**A R R E T E :**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL CYRILLE SERVICE .dont le siège social est situé 1010 Rue des Frenes 76850 FRESNAY LE LONG est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Assistance administrative à domicile  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements  
Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL CYRILLE SERVICES..de :



- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

La SARL CYRILLE SERVICES s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

#### Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL CYRILLE SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

## **10-0291-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié de Monsieur Lucien DESORMEAUX**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 9 mars 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU :**

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars, 9 juillet 2009 et 12 février 2010 ;

**Considérant :**

La lettre en date du 20 janvier 2010 de Monsieur **Lucien DESORMEAUX** informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Lucien DESORMEAUX est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet

Et par subdélégation

La Directrice de l'Unité Territoriale

Par intérim

Y.TAIEB

**N/220310/F/076/S/027-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE ACTIV'HOME - 34 Rue Desseaux - 76100 ROUEN**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/220310/F/076/S/027
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le par Monsieur BONY-DEVAUX Patrice pour son entreprise ACTIV AT'HOME dont le siège est 34 Rue Desseaux – 76100 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise ACTIV AT'HOME dont le siège social est situé 34 Rue Desseaux – 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Assistance administrative à domicile  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements  
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus  
Soutien scolaire à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ACTIV AT'HOME de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ACTIV AT'HOME de ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ACTIV AT'HOME de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Mars 2010  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

## **N 30 03 10 P 076 S 030-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES ATELIERS DE BLEVILLE 76070 LE HAVRE**

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

<b>Numéro d'Agrément N 30 03 10 P 076 S 030</b>
---

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 février 2010 par LES ATELIERS DE BLEVILLE dont le siège est situé 49 Rue Saint Just BP 2010 76070 LE HAVRE CEDEX.

CONSIDERANT : qu'en application de l'article L 7232-4 du Code du Travail les Etablissements et Service d'Aie par le Travail (E.S.A.T) bénéficient de la dispense de la condition d'activité exclusive du fait qu'ils sont des établissements sociaux et médico sociaux autonomes au titre de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT : de ce fait que les ATELIERS DE BLEVILLE peuvent bénéficier d'un agrément en qualité de service à la personne.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Etablissement LES ATELIERS DE BLEVILLE dont le siège social est situé 49 Rue Saint Just 76070 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Collecte et livraison à domicile de linge à repasser.

( La prestation de repassage ne pouvant bénéficier des avantages liés à l'agrément), la structure étant dans l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Cet agrément exclut l'exercice par LES ATELIERS DE BLEVILLE de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'établissement LES ATELIERS DE BLEVILLE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'établissement LES ATELIERS DE BLEVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 30 Mars 2010  
P/Le Préfet

et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

## **9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **9.1. Direction**

#### **DDPP 76-10-009-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations  
Avenue du Grand Cours  
76107 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par : Dr Loïse de Valicourt  
Tél. : 02 32 81 82 39                      Le Préfet  
Fax : 02 35 72 52 76                      de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE N° DDPP 76-10-009**

**Objet : Liste départementale de vétérinaires  
pratiquant l'évaluation comportementale canine**

**Vu :**

le code rural, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifiant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine annexée à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 ;

**Considérant :**

Les demandes d'inscription auprès du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 28 août 2009 précité ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 15 février 2010 ci-jointe.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du département et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2010

Le Préfet

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALL
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BAUDOIN Laurent	13570	26bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVA
BELIN Olivier	6744	31 rue Chekroun	76340	BLANGY S/ BRESLE
		Rue Desjonqueres	76340	FOUCARMONT
		3 rue Cauchoise	76270	NEUFCHATEL EN BRA
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALL
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY
BONNEFOUS Elisabeth ( <i>comportementaliste diplômée des écoles vétérinaires françaises</i> )	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBE
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRA
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN
CADOT Pierre-Marie	12783	5 Place Cauchoise	76000	ROUEN
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CHAMPENOIS CHARLIER Emilie	18434	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIER
CLECH Christine	12291	Route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRA
		45 rue Thiers	76170	LILLEBONNE
DESCELERS Yves	10694	26 bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
de TONNELAERE Alain	978	10 place des Ducs Richard	76400	FECAMP
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE
EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE
FRIBOURG-BLANC Luc André	15822	5, Place Cauchoise	76000	ROUEN



GALLOO Thierry	6811	18-20 Place de la mare au clerc	76620	LE HAVRE
GERMAI Jean François	20271	Rue du Pont de Pierre	76660	LONDINIÈRES
GIMARD Grégory	15599	5 rue St Exupéry	76890	TOTES
GIRARD Claude	19002	Le camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHÈRE
HUE Gaëlle	14188	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINTE AUBINE S/ SCIE
LANNOY Florence	13882	5 rue Saint Exupéry	76890	TOTES
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE Bérénice	6781	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LESEIN Antoine	5028	69 bis route de Paris	76240	BONSECOURS
LESOT Rudy	14785	Zac du clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT
MADELAINÉ Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINTE ETIENNE DU ROUVER
PIERRE Florence	14603	26bis route neuve	76220	FERRIÈRES EN BRAY
PERROTTE-DELEUZE Brigitte	6788	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
POULAIN Bruno	11544	Z.I. Les Prés Salés	76260	EU
RECOULES Vincent	14074	ZAC Le Camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHÈRE
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE
SAUGÈRE Marlène	21555	19 rue de l'inondation	76400	FECAMP
SCHOUBERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE
SIDOT Marie	17807	3426 route de Neufchatel	76230	BOIS GUILLAUME
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU

Vétérinaires limitrophes				
BACHER Emmanuelle	12296	Parc d'activités de Launay	14130	PONT L'EVEQUE
BOUQUET Béatrice	14031	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
BEDOSSA Thierry	11995	10 rue Bailly	92200	NEUILLY S/ SEINE
COQUET Maxime	9955	8 Place Jean Jaurès	80210	FEUQUIERES EN VIME
DESWARTES Henri	01986	68 rue de Montfort	27310	BOURG ACHARD
GAUTHIER-BROOKS Joan	10239	72 bis rue Saint Maur	27150	ETREPAGNY
LEUREUX Bruno	9004	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
WATHY François	20047	436 route de Rouen	27310	BOURG ACHARD

## 10/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr LANGUEPIN Christophe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° DDPP-10-031

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LANGUEPIN Christophe** en date du 11 mars 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LANGUEPIN Christophe** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LANGUEPIN Christophe**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 17 mars 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental

**Benoît Tribillac**

## **10/023-Attribution du mandat sanitaire au Dr LANIESSE Claire**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection  
des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

**Objet :** arrêté préfectoral n° DDPP **10/023** relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LANIESSE Claire** en date du 3 février 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LANIESSE Claire** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **LANIESSE Claire du 25 février 2010 au 18 juillet 2010.**

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 février 2010

P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
**Benoît Tribillac**

## **10/026-Attribution du mandat sanitaire au Dr JACOB Pierre**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

ARRETE n° DDPP-10-026

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **JACOB Pierre** en date du 10 février 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **JACOB Pierre** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **JACOB Pierre**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 mars 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental

**Benoît Tribillac**

## 10/025-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOLOGNIN Myriam

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE** n° DDPP-10-025

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BOLOGNIN Myriam** en date du 18 février 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BOLOGNIN Myriam** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BOLOGNIN Myriam**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 11 mars 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental

**Benoît Tribillac**

## 76-10-32-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

direction départementale de la protection des populations  
direction  
30, rue gadeau de kerville BP 1072  
76173 rouen cedex 1

Standard : 02.32.81.88.60  
Télécopie : 02.35.03.32.33  
Mél. : ud76@dgccrf.finances.gouv.fr

Le directeur départemental  
de la protection des populations de la Seine-Maritime

Décision N° 76-10-32

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

### VU :

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral n° 10-18 du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

la décision n° 76-10-02 du 05 février 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

### DECIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Dr Virginie ALAVOINE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe,  
- M. Michel GUERRIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité des produits alimentaires,  
Dr Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments,  
Dr Loïse de VALICOURT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement.

**Article 2 :** La décision de subdélégation de signature n° 76-10-02 sus-visée est abrogée.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 19 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît TRIBILLAC



## Annexe à la décision DDPP 76 n° 76-10-32

(spécimen de signature et de visa)

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Fonction/Grade</u>	<u>Signature</u>	<u>Paraphe</u>
ALAVOINE	Virginie	directrice départementale adjointe inspecteur de la santé publique vétérinaire		
GUERRIER	Michel	chef de service inspecteur principal CCRF		
LEGRAND	Myriam	chef de service inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire		
de VALICOURT	Loïse	chef de service inspecteur de la santé publique vétérinaire		

## 76-10-33-Décision portant subdélégation de signature en matière de compétence

direction départementale de la protection des populations  
direction  
30, rue gadeau de kerville BP 1072  
76173 rouen cedex 1

Le directeur départemental  
de la protection des populations de la Seine-Maritime

Décision N° 76-10-33

Standard : 02.32.81.88.60  
Télécopie : 02.35.03.32.33  
Mél. : ud76@dgccrf.finances.gouv.fr

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière de compétence

**VU :**

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;  
la convention de délégation de gestion de signature de certificats sanitaires à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales en date du 18 septembre 2009 ;  
la décision n° 76-10-1 du 27 janvier 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière de compétence ;

DECIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

Dr Virginie ALAVOINE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé.

M. Michel GUERRIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité des produits alimentaires pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé.

Dr Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé

Dr Loïse de VALICOURT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé

M. Hervé BOULOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité sanitaire des aliments pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

**1 - en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments**

l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

l'article R. 231-16 du code rural,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

les articles R 224-48 à R 224-65 du code rural,

## **2 - en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets**

les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9, et 269-1 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles,

les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales).

M. Ephrem GUILLOU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

### **1 - en ce qui concerne la santé animale**

les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,

l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

## **2 - en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets**

les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9, et 269-1 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles,

les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales).

### **3 - en ce qui concerne l'alimentation animale**

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux.

### **4 - en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural.

Dr Régis CHENAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du poste d'inspection frontalier de Gonfreville l'Orcher pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

#### **- en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires**

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Dr Magali PECQUERY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation de la DRAAF pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

#### **- en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires**

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Dr Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription de Dieppe, pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

#### **- en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires**

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Dr Hélène REY, vétérinaire inspecteur contractuel pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

#### **- en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires**

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Mlle Cécile BLOTTIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, du service santé et protection des animaux et de l'environnement pour les actes et décisions individuelles prévues par les textes suivants dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-14 susvisé :

### **1 - en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural.

### **2 - en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive**

les articles L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-4, R 213-5, R 213-23 et R 213-26 du code de l'environnement.

M. Dominique BRIEZ, technicien des services vétérinaires pour l'agrément technique des véhicules.

Mlle Servane LUCAS, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour la gestion des réponses aux litiges de consommation et la gestion de la commission départementale des baux commerciaux.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel GUERRIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité des produits alimentaires peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 3 :** La décision de subdélégation de signature n° 76-10-1 susvisée est abrogée.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 19 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît TRIBILLAC

## **9.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

### **10/37-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANESSE Maeva**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

ARRETE n° DDPP-10-037

#### **VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VANESSE Maeva** en date du 3 mars 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANESSE Maeva** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VANESSE Maeva**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

##### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 mars 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental

**Benoît Tribillac**

## **10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

### **10.1. Direction**

#### **10-0268-Arrêté portant renouvellement de l'habitation du Centre Educatif Renforcé 'Les Marronniers' sis au 29, rue Jules Passas - 76210 BOLBEC géré par l'Association de Thiétreville Quartier Saint-Valéry - 76400 FECAMP**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
GRAND NORD

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « les Marronniers » sis au 29, rue Jules Passas - 76120 Bolbec géré par l'Association de Thiétreville Quartier Saint Valéry -76400 FECAMP

VU :

le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946, relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;

le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010

l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997, portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « les Marronniers » à Bolbec géré par l'Association de Thiétreville » sise au Quartier Saint Valéry 76400 FECAMP

l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif à encadrement Renforcé gérée par l'Association de Thiétreville sise au Quartier saint Valéry 76400 FECAMP ;

la demande du 11 mai 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Thiétreville, dont le siège est sis quartier Saint Valéry à FECAMP, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du centre éducatif renforcé « les Marronniers » sis 29, rue Passas 76210 BOLBEC» ;

l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

l'avis émis de Madame la juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

l'avis de Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Renforcé « les Marronniers » sis 29 Boulevard Jules Passas 76120 BOLBEC géré par l'Association de Thiétreville – 76400 FECAMP est habilité à réaliser l'hébergement collectif concernant 7 mineurs, garçons de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des articles R312-1 et R 421- 1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 5 mars 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire Général,

SIGNÉ

Jean-Michel MOUGARD

## **11. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)**

### **11.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)**

#### **9/3-2010-Avenant n°1 à l'arrêté relatif au plan de performance énergétique (PPE).**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE – NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Service Régional Economie Agricole  
Dossier suivi par Rémy CLATOT  
Tél. : 02.32.18.94.67  
Fax : 02.32.18.95.30

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

---

#### **ARRETE**

relatif au Plan de Performance Energétique (PPE)

#### **AVENANT N° 1**

#### **VU :**

La circulaire ministérielle du 18 février 2009 relative à la mise en place du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du PPE,  
L'arrêté préfectoral du 12 février 2010 relatif au Plan de Performance Energétique.

#### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

#### **1- Diagnostics énergétiques :**

##### **. Mode de réalisation du diagnostic :**

Les personnes compétentes inscrites sur la liste départementale des diagnostiqueurs agréés peuvent utiliser le logiciel de leur choix dans le respect du cahier des charges.

Les logiciels suivants peuvent notamment être utilisés :

**PLANETE** élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999 – 2002 financée par l'ADEME ;  
**DIAPASON** élaboré par l'Institut de l'Elevage ;  
**AGRI - ENERGIE** conçu par la Chambre d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007 ;

**PRAIRIE** élaboré par ADAGE 35 (Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement).

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Fait à Rouen, le 2 mars 2010

Le Préfet

## **12. D.R.A.C. Haute-Normandie**

### **12.1. Secteur théâtre, musique et danse**

#### **10-0234- retrait de licence d'entrepreneur du spectacle**

ROUEN, le 25/02/2010

LE PREFET  
De La Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**  
**de retrait**  
**de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2009,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

**Article 1 :**

Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur est **retirée** à Madame Martine Créant pour la compagnie des damnés.

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Martine Créant, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délais de deux mois :

- gracieux devant M. le Préfet de Seine-Maritime
- hiérarchique devant M. le Ministre de la Culture et de la Communication
- contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## **13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **13.1. Service des Affaires Economiques**

#### **20/2010-arrêté autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*

Le Havre, le 09/03/2010

A R R E T E N° 20 / 2010

Autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU** le règlement CE 850/98 relatif à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté n°124/2008 du 29 juillet 2004 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la décision directoriale n°37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

**VU** l'avis du Centre IFREMER Manche-Mer du Nord de Boulogne-sur-mer en date du 24 février 2010;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime;



**CONSIDERANT** que le nombre limité de navires sollicitant une autorisation de la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles, les quantités réduites qui seront pêchées, l'utilisation qui en sera faite (appâts vivants pour la pêche à la ligne) et, partant, le faible impact sur la ressource située dans la bande côtière, sont de nature à justifier une autorisation dérogatoire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** zones de pêche

La pêche du lançon au moyen d'un chalut de maillage de 22 mm est autorisée dans les secteurs suivants (WGS 84) :

1.Secteur « Antifer » :

- A. 49°41' Nord – 000°08' Est
- C. 49°41' Nord – 000°09' Est
- B. 49°40,5' Nord – 000°08' Est
- D. 49°40,5' Nord – 000°09' Est

2.Secteur « Etretat » :

- A. 49°43'51 Nord – 000°13'76 Est
- C. 49°43'58 Nord – 000°14'35 Est
- B. 49°43'38 Nord – 000°13'76 Est
- D. 49°43'38 Nord – 000°14'35 Est

3.Secteur « Fécamp » :

- A. 49°46'46 Nord – 000°22'64 Est
- C. 49°46'99 Nord – 000°24'15 Est
- B. 49°46'40 Nord – 000°22'71 Est
- D. 49°46'78 Nord – 000°24'15 Est

4.Secteur « Yport » :

- A. 49°44'80 Nord – 000°18'90 Est
- C. 49°45'00 Nord – 000°19'60 Est
- B. 49°44'68 Nord – 000°18'90 Est
- D. 49°44'85 Nord – 000°19'60 Est

**Article 2 :** période de pêche

La pêche est autorisée du 1er avril au 30 novembre.

Elle est limitée à deux heures par jour ainsi réparties : d'une heure avant à une heure après l'étales de basse mer et l'étales de pleine mer diurne.

**Article 3 :** navires concernés

Seuls les navires de taille inférieure à 12 mètres de longueur hors tout et de puissance motrice inférieure à 251 KW figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à pratiquer cette pêche.

**Article 4 :** déclaration de captures

Les captures sont enregistrées dans le journal de bord ou la fiche de pêche après chaque remontée de l'engin de pêche.

Article 5 :

L' arrêté n°124/2008 susvisé est rapporté.

Article 6 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie .

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint  
des affaires maritimes de Haute Normandie,

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)  
 Copies :  
 Préfecture de Haute Normandie  
 DPMA (Bureaux BGR-BCP)  
 DDTM 76  
 Mission territoriale CN  
 PREMAR CH Division AEM  
 COMAR CH Division OPS  
 GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG  
 BSR Le Havre  
 BN Fécamp  
 COD Rouen  
 CROSS Gris-Nez  
 CRPMEM HN  
 CLPMEM LH, FC, DP

ANNEXE 1  
 LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE AU LANCON DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR  
 L'ARRETE  
**N°20 /2010 DU 10/03/2010**

Navire	proprietaire	Longueur (metres)	Puissance (Kw)
LE MORDU FC 899311	M. PASCAL HODIERNE	8,4	250

## 14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 14.1. ARH

#### 10-0303-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

AGENCE REGIONALE DE  
 L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
 DIRECTION REGIONALE des  
 AFFAIRES SANITAIRES  
 & SOCIALES DE HAUTE-  
 NORMANDIE  
 Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE  
 L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 5 février 2010 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **4 241 310,62 €** soit :

\* **4 009 461,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 009 461,25 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **176 885,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **54 963,56 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 29 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 829 858,82 €** soit :

\* **1 796 494,35 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 796 494,35 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **33 364,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE  
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 28 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **924 329,14 €** soit :

\* **905 440,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 905 440,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **18 888,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray  
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 10 février 2010 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;  
**ARRÊTE :**  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **148 630,05 €** soit :  
\* **147 972,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 147 972,00 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,  
\* **658,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.  
**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.  
Fait à Rouen, le 16 février 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
**VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 1 février 2010 par le Centre Hospitalier de Eu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **297 966,40 €** soit :

\* **297 966,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 297 966,40 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 29 janvier 2010 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **1 600 517,48 €** soit :

\* **1 597 717,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 597 717,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **2 800,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 8 février 2010 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **4 918 457,25 €** soit :

\* **3 712 164,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 712 164,78 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 202 149,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **4 142,91 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 27 JANVIER 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 27 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **29 974 915,89 €** soit :  
\* **27 674 491,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 27 636 630,70 € au titre de l'exercice courant et 37 860,55 € au titre de l'exercice précédent,  
\* **1 500 753,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
\* **799 671,42 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 27 JANVIER 2009  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal  
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant



dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 22 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 831 889,76 €** soit :

\* **5 573 272,74 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 5 460 417,30 € pour la MCO et 112 855,44 € pour l'HAD), dont 5 573 272,74 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **202 967,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (202 289,68 € pour la MCO et 677,33 € pour l'HAD),

\* **55 650,01 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 15 février 2010 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **15 990 911,50 €** soit :

\* **15 101 752,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 15 058 468,94 € pour la MCO et 43 283,76 € pour l'HAD), dont 15 075 397,79 € au titre de l'exercice courant et 26 354,91 € au titre de l'exercice précédent,

\* **628 540,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (628 540,16 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **260 618,64 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 FEVRIER 2010

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2009

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 8 février 2010 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **640 578,68 €** soit :

\* **623 699,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 361 446,07 € pour la MCO et 262 253,59 € pour l'HAD), dont 623 699,66 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **16 879,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (13 819,39 € pour la MCO et 3 059,63 € pour l'HAD),

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

## 10-0304-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé publics au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 4 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **4 262 021,39 €** soit :

\* **4 111 375,12 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 111 375,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **114 987,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **35 658,75 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 1 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;  
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 270 232,99 €** soit :

\* **1 256 341,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 256 341,64 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **13 891,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Gisors AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Gisors, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 25 février 2010 par le Centre Hospitalier de Gisors ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Evreux est arrêtée à **851 403,60 €** soit :

\* **843 882,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 843 882,79 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 642,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **5 878,18 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Gisors et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Evreux, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 MARS 2010  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 3 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **839 050,69 €** soit :

\* **814 955,12 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 814 955,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **24 095,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 25 février 2010 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **158 545,68 €** soit :

\* **158 545,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 158 545,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 MARS 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 1 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **276 813,33 €** soit :

\* **276 813,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 276 813,33 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 MARS 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE  
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 4 mars 2010 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **1 471 121,59 €** soit :

\* **1 465 521,59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 465 521,59 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **5 600,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 5 mars 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **25 412 018,72 €** soit :

\* **23 272 696,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 272 696,44 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 309 853,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **829 468,73 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 10 mars 2010 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime" est arrêtée à **5 040 453,46 €** soit :

\* **3 829 425,91 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 829 425,91 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 207 034,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **3 992,89 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 MARS 2010  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE  
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code de la sécurité sociale,  
**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,  
**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,  
**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;  
**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 5 mars 2010 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **9 667 221,40 €** soit :

\* **9 192 299,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 9 167 525,02 € pour la MCO et 24 774,36 € pour l'HAD), dont 9 192 299,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **388 489,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (388 489,13 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **86 432,89 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE  
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 10 mars 2010 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **547 970,84 €** soit :

\* **534 051,73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 290 773,99 € pour la MCO et 243 277,74 € pour l'HAD), dont 534 051,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **13 919,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (12 485,38 € pour la MCO et 1 433,73 € pour l'HAD),

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 MARS 2010  
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal  
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2010  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 9 mars 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 447 183,93 €** soit :

\* **5 202 326,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 5 085 240,19 € pour la MCO et 117 085,98 € pour l'HAD), dont 5 202 326,17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **197 179,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (197 179,35 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **47 678,41 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

## **10-0312-Arrêté fixant le coefficient transitoire convergé aux établissements de santé, au 1er mars 2010**

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé

de CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au CRLCC Henri Becquerel,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au CRLCC Henri Becquerel,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9708

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé

de Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9998

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Dieppe,

- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier de Dieppe,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9948

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Eu,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier de Eu,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9422

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé de Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,



- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9732

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé

de Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9993

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier du Belvédère,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier du Belvédère,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 1,003

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé  
de Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Groupe Hospitalier du Havre,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Groupe Hospitalier du Havre,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 1,0165

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Fécamp,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier de Fécamp,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9984

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010

fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Lillebonne,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au Centre Hospitalier de Lillebonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9667

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 mars 2010  
fixant le coefficient de transition convergé  
de l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive en date du 24 mars 2010,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au l'Hôpital de la Croix Rouge,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2009 au l'Hôpital de la Croix Rouge,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9756

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

## **14.2. CROSS Sanitaire**

### **10-0259-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire pour la Clinique de l'Europe à ROUEN.**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 31 janvier 1995 à la Clinique de l'Europe à ROUEN, pour l'exercice de l'activité de chirurgie et/ou d'anesthésie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 19 mars 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 mars 2011 pour une durée de cinq ans.

## **14.3. Médico Social**

### **10-0249-Arrêté de publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées - Année 2008**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

**OBJET** : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Année 2008

**VU** :

- le code de l'action sociale et des familles notamment es articles L.312-1, L.314-3 à L.314-7 et R.314-28 à R314-38 et R.314-50;
- le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant la CASF ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2004 relatif au cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R.314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la circulaire DGAS/5B/2006/430 du 29 septembre 2006 relative à la transmission électronique des propositions budgétaires, aux indicateurs d'allocation des ressources et au rapport d'orientation budgétaire dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté préfectoral n°09-52 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités.

**CONSIDERANT** :

les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour la publication des indicateurs sociaux-économiques des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'année 2008, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :  
Haute-Normandie : moyennes et médianes au niveau régional ;  
Eure et Seine-Maritime : moyennes au niveau départemental.

**Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-31 du Code de l'action sociale et de familles les valeurs moyennes et médianes régionales et départementales correspondant aux services de soins infirmiers à domicile prenant en charge à titre principal des personnes âgées sont arrêtés pour la région Haute-Normandie telles qu'elles figurent dans l'annexe rattachée au présent arrêté.

**Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de ROUEN, 53, avenue Flaubert, 76000 ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** :



Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 5 :**

En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

## **15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)**

### ***15.1. Mission estuaire***

#### **10-0267-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention générale en date du 31 décembre 1999 relative à la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et ses avenants ;

Vu la demande de réalisation de travaux hydrauliques présentée par la Maison de l'Estuaire au titre de l'année 2010 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 09 mars 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 ;

Considérant  
la découverte de variations topographiques indétectables avant le commencement du chantier de l'ouvrage hydraulique dit « vanne 3 » ;  
que la réalisation de ces travaux est nécessaire à l'amélioration de la gestion hydraulique sur le secteur de l'Epi de Saint Vigor dès le printemps 2010 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à poursuivre les travaux de mise en place de la vanne (dite vanne 3) sur le secteur hydraulique 4.3 de l'Epi de Saint Vigor jusqu'au 19 mars 2010.

**Article 2 :**

Les cotes topographies mentionnées dans le dossier établi par la Maison de l'Estuaire en janvier 2010 se trouvent modifiées en fonction des cotes réelles relevées sur le terrain.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 février 2010 autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 demeurent applicables.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le  
12 mars 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

**10-0299-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010. - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2010).**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**  
**Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2010)**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,**  
**PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention générale en date du 31 décembre 1999 relative à la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et ses avenants ;

Vu la demande de réalisation de travaux hydrauliques d'urgence présentée par la Maison de l'estuaire le 16 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant les travaux hydrauliques sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 modifié par l'arrêté du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

les dégâts occasionnés sur les diguettes lors de la tempête fin février 2010,

la nécessité de maintenir le caractère patrimonial sur le secteur des diguettes et leur intérêt pour la gestion hydraulique de la réserve naturelle,

la nécessité de protéger les usages et usagers sur ce secteur,

l'urgence de réparer l'ouvrage compte tenu des prochaines marées de vives eaux de la fin mars qui risqueraient d'accroître les dégâts,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En complément à l'arrêté du 12 février 2010, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux suivants :  
- comblement et compactage des points faibles de l'ouvrage des diguettes.

**Article 2 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 16 mars 2010.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, les travaux pourront être réalisés après le 15 mars.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 12 mars 2010 autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, au titre de l'année 2010, demeurent applicables.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

## 15.2. Service Risques

### **DECISION du 01/02/2010 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières**

DECISION du 01/02/2010

portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail  
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents, dont le nom suit sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situés sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail.

	NOMS	Prénoms
Monsieur	APPERE	Guillaume
Monsieur	DUBOIS	Sébastien
Monsieur	DUCROCQ	Philippe
Monsieur	GAMART	Frédéric
Monsieur	GRINDEL	Fabrice
Monsieur	GUERIN	Jean-François
Monsieur	LAGNEAUX	Olivier
Monsieur	LEGRAND	Christian
Madame	PINART	Marie-Gaëlle
Mademoiselle	ROUALT	Hélène
Madame	WEYNACHTER	Tiffany

#### Article 2

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 01/02/2010

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
signé  
P. DUCROCQ

## 16. INSPECTION ACADEMIQUE 76

### 16.1. Secrétariat général

#### **Notes de service et circulaires pour la période du 01.12.2008 au 30 juin 2009**

Circulaire DOS B du 9 décembre 2008 concernant les prévisions d'effectif – rentrée scolaire 2009/2010  
Circulaire DOS B du 20 janvier 2009 concernant la préparation de la rentrée dans les collèges – rentrée scolaire 2009/2010  
Circulaire DOS B du 19 mars 2009 concernant les BOP Vie de l'Elève et Enseignement du second degré – année 2009  
Circulaire DOS B du 3 avril 2009 concernant mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2009

Circulaire DOS B du 3 juin 2009 concernant les moyens globalisés en Heures Supplémentaires Effectives (HSE) – année scolaire 2009/2010

-circulaire DOS A du 10 avril 2009 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale  
-circulaire DOS A du 15 juin 2009 relative au développement de l'apprentissage des langues vivantes dans le 1<sup>er</sup> degré à la rentrée scolaire 2009 à l'attention des inspecteurs, inspectrices de l'éducation nationale  
-circulaire DOS A / DIASI du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des directrices, directeurs d'écoles  
-circulaire DOS A / DIASI du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des directrices, directeurs d'écoles privées sous contrat  
-circulaire DOS A du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale

-Note de service DOS A du 02 juillet 2009 relative à la vérification des effectifs de rentrée dans le 1<sup>er</sup> degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale  
-Note de service DOS A du 26 octobre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 -prévisions des effectifs à l'attention des directeurs d'écoles  
-Note de service DOS A du 26 octobre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 -prévisions des effectifs à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale  
-Note de service DOS A du 17 novembre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 –Instances locales de concertation sur l'évolution du réseau des écoles (ILCERE) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale

#### DOS C

Circulaire du 12 décembre 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'aménagement du niveau rouge du plan vigipirate.

Circulaire du 15 décembre 2008, adressée aux Proviseurs des lycées de Seine-Maritime, concernant l'aménagement du niveau rouge du plan vigipirate.

Circulaire du 5 février 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le règlement de sécurité contre l'incendie.

Circulaire du 6 février 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le directeur de l'ERPD de Barentin, concernant la modification de l'organigramme de la mission "hygiène et sécurité".

Circulaire du 4 mars 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise à disposition des nouveaux guides de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

Circulaire du 16 mars 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Circulaire du 23 mars 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant le rapport 2008 de l'observatoire nationale de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

Circulaire du 7 avril 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, concernant les consignes de sécurité à appliquer dans le cadre du plan "vigipirate".

Circulaire du 4 mai 2009 adressée aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement, concernant le renouvellement des personnalités qualifiées dans les conseils d'administration des établissements.

Circulaire du 27 mai 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, concernant la journée départementale de mise en œuvre des PPMS face aux risques majeurs le 15 octobre 2009

Circulaire du 10 juin 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'ouverture 2009 de la base de données "Esope".

#### DOS C

Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la désignation d'un ACO dans les collèges et circonscriptions de Seine-Maritime.

Circulaire du 8 septembre 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement, concernant le renouvellement des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des EPLE.

Circulaire du 9 septembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, à Monsieur le directeur de l'ERPD de Barentin, concernant le report de la journée de mise en œuvre des PPMS, initialement prévue le 15 octobre 2009 dans les établissements scolaires.

#### DESCO A

Note de service n°73 du 19 janvier 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires.

Note de service n°76 du 12 février 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la poursuite de la scolarité à l'école primaire, la commission départementale d'appel et la procédure d'admission en classe de 6<sup>ème</sup>.

Note de service n°77 du 12 février 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires privées sous contrat s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 3<sup>ème</sup> année du cycle des approfondissements (CM2) de l'enseignement privé sous contrat .

Note de service n°78 du 31 mars 2009 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics et aux directeurs des collèges privés concernant l'orientation et l'affectation après les classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> et les commissions d'appel fin de 6<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

Note de service n°81 du 3 avril 2009 adressée aux principaux de collèges concernant les demandes de dérogation au secteur scolaire.

Note de service n°83 du 9 avril 2009 adressée aux principaux de collèges, aux directeurs de SEGPA, aux directeurs des EREA concernant l'orientation et l'affectation des élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA.

Note de service n°84 du 10 avril 2009 adressée aux chefs des établissements publics et privés sous contrat concernant l'affectation en 1<sup>ère</sup> et terminale et les commissions d'appel pour le passage en 1<sup>ère</sup>.

#### DESCO D

Note de service n°68 du 13 janvier 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais : Le Havre – Fécamp

Note de service n°74 du 23 janvier 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais : Barentin Rouen – Saint Aubin les Elbeuf

Note de service n°79 du 18 mars 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais

Circulaire du 10 septembre 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la diffusion de la brochure et de l'affiche "info grippe".

Circulaire du 20 octobre 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'enquête menée par l'Observatoire National de la Sécurité relative à la réalisation des PPMS dans le 1<sup>er</sup> degré.

Circulaire du 17 novembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, aux Directeurs adjoints de SEGPA, concernant l'enquête sur les nouvelles orientations pédagogiques à prévoir en SEGPA.

Note de service n° 2 du 7 septembre 2009: Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Note de service n° 3 du 22 septembre 2009: Organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le premier degré.

Note de service n° 4 du 22 septembre 2009: Organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le second degré.

Note de service du 10 septembre 2009 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine

Courrier du 9 septembre 2009 relatif aux photocopies de livres, de journaux et de partitions musicales dans les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association

Courrier du 16 novembre 2009 relatif à la possibilité de reporter les cours du 14 mai 2010 dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Note de service n°1 du 27 août 2009 : supplément familial de traitement (SFT) – déclaration de grossesse et congé de maternité

Note de service n°2 du 10 septembre 2009 : postes d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré relevant de l'AEFE – rentrée scolaire 2010-2011

Note de service n°3 du 10 septembre 2009 : candidatures à des postes dans les établissements de la Mission Laïque française à l'étranger – rentrée scolaire 2010-2011

Note de service n°4 du 10 septembre 2009 : affectation des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré en Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna – mises à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré.

Note de service n°5 du 25 septembre 2009 : aides au logement – prêts 2009

Appel à candidature secrétaire de comité exécutif en éducation prioritaire du 30 septembre 2009.

Note de service n°7 du 5 octobre 2009 : affectation sur poste adapté au titre de l'année scolaire 2010-2011 – appel à candidature.

Note de service n°8 du 6 octobre 2009 : congés et autorisations d'absence

Note de service n°9 du 6 octobre 2009 : actions, promotions et recrutements de compétence rectorale

Note de service n°10 du 14 octobre 2009 : appel de candidatures à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2010

Note de service n°11 du 16 octobre 2009 : mutations – candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre – Année scolaire 2010-2011

Information dispositif A.I.S.S.E. 2009-2010 du 9 novembre 2009

Note de service n°12 du 10 novembre 2009 : réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°13 du 10 novembre 2009 : réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°14 du 10 novembre 2009 : mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en vue de la rentrée 2010

Note de service n°15 du 20 novembre 2009 : recensement des grévistes – grève du mardi 24 novembre 2009

Note de service n°16 du 30 novembre 2009 : stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°17 du 30 novembre 2009 : stage 2010-2011 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

Note de service n°18 du 2 décembre 2009 : travail à temps partiel – année scolaire 2010-2011

Mise en ligne du 4 décembre 2009 : poste à pourvoir en Finlande (AEFE)

Note de service n°19 du 4 décembre 2009 : congés bonifiés – période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011

Note de service n°20 du 11 décembre 2009 : échange franco-allemand – séjours et actions de formation à l'étranger – échange franco-québécois poste pour poste – programme franco-louisianais (CODOFIL). Année scolaire 2010-2011

Mise en ligne du 14 décembre 2009 : Avis d'examen – certification complémentaire : enseignement en langue des signes française

Note de service n°21 du 15 décembre 2009 : régime particuliers de certaines positions des enseignants des écoles (congé parental – disponibilité – détachement)

Note de service n°30 du 6 janvier 2009 concernant le congé de formation professionnelle (CFP) – année scolaire 2009-2010

Note de service n°31 du 6 janvier 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Note de service n°32 du 14 janvier 2009 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2009-2010

Note de service n°33 du 14 janvier 2009 concernant la réunion d'information destinée aux éventuels candidats aux stages de préparation au CAPA-SH

Note de service n°34 du 20 janvier 2009 concernant le travail à temps partiel – année scolaire 2009-2010

Note de service n°35 du 20 janvier 2009 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur de centre médico-psycho-pédagogique et de directeur d'école d'application, 2009-2010

Note de service n°36 du 26 janvier 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du jeudi 29 janvier 2009

Note de service n°37 du 23 janvier 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Note de service n°38 du 27 janvier 2009 concernant la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2009-2010

Mise en ligne le 2 février 2009 du détachement dans le corps des personnels de direction – année 2009

Note de service n°39 du 2 février 2009 concernant les échanges franco-allemand, les séjours et actions de formation à l'étranger, l'échange franco-québécois poste pour poste,

Mise en ligne le 10 février 2009 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2<sup>nd</sup>e classe

Mise en ligne le 13 février 2009 concernant les mutations et les inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'ÉREA et de directeur d'ERPD

Note de service n°40 du 17 février 2009 concernant les régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles – congé parental – disponibilité – détachement – année scolaire 2009/2010

Note de service n°41 du 19 février 2009 concernant le mouvement intra-départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2009

Note de service n°49 du 9 mars 2009 concernant l'allègement de service pour raison médicale – année scolaire 2009-2010

Mise en ligne le 9 mars concernant l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré à MAYOTTE – rentrée 2009

Note de service n°43 du 12 mars 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires du 19 mars 2009

Note de service n°44 du 16 mars 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du 19 mars 2009

Note de service n°45 du 24 mars 2009 concernant le mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Mise en ligne le 26 mars 2009 concernant l'appel à candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation rectorale dans les fonctions de directeur adjoint de SEGPA – année scolaire 2009-2010

Mise en ligne le 2 avril 2009 concernant l'appel à candidature des postes à profil

Note de service n°46 du 6 avril 2009 concernant le programme Jules Verne : séjours professionnels à l'étranger destinés aux enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré – année scolaire 2009-2010

Note de service n°47 du 6 avril 2009 concernant les mutations à la Rentrée Scolaire 2009 dans les écoles européennes

Note de service n°48 du 4 mai 2009 concernant l'affectation d'enseignants non spécialisés du 1<sup>er</sup> degré à MAYOTTE pour la rentrée 2009

Mise en ligne du 14 mai 2009 concernant l'appel à candidature pour pourvoir un poste d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré à l'IUFM Midi-Pyrénées

Mise en ligne du 18 mai 2009 concernant l'appel à candidature pour un directeur pour un ITEP et SESSAD de la Haute-Loire

Mise en ligne du 25 mai 2009 concernant l'appel à candidature dans un emploi provisoire de personnel de direction adjoint

Note de service n°49 du 25 mai 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du 26 mai 2009

Note de service n°50 du 24 juin 2009 concernant le versement des indemnités à la rentrée 2009

Note de service n°51 du 30 juin 2009 concernant le volet départemental 1<sup>er</sup> degré du Plan Académique de Formation continue – année scolaire 2009-2010

## **Notes de service et circulaires pour la période du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2009**

Circulaire DOS B du 9 décembre 2008 concernant les prévisions d'effectif – rentrée scolaire 2009/2010

Circulaire DOS B du 20 janvier 2009 concernant la préparation de la rentrée dans les collèges – rentrée scolaire 2009/2010

Circulaire DOS B du 19 mars 2009 concernant les BOP Vie de l'Elève et Enseignement du second degré – année 2009

Circulaire DOS B du 3 avril 2009 concernant mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2009

Circulaire DOS B du 3 juin 2009 concernant les moyens globalisés en Heures Supplémentaires Effectives (HSE) – année scolaire 2009/2010

-circulaire DOS A du 10 avril 2009 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale

-circulaire DOS A du 15 juin 2009 relative au développement de l'apprentissage des langues vivantes dans le 1<sup>er</sup> degré à la rentrée scolaire 2009 à l'attention des inspecteurs, inspectrices de l'éducation nationale  
-circulaire DOS A / DIASI du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des directrices, directeurs d'écoles  
-circulaire DOS A / DIASI du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des directrices, directeurs d'écoles privées sous contrat  
-circulaire DOS A du 19 juin 2009 relative à la saisie des effectifs de rentrée à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale

-Note de service DOS A du 02 juillet 2009 relative à la vérification des effectifs de rentrée dans le 1<sup>er</sup> degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale  
-Note de service DOS A du 26 octobre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 -prévisions des effectifs à l'attention des directeurs d'écoles  
-Note de service DOS A du 26 octobre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 -prévisions des effectifs à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale  
-Note de service DOS A du 17 novembre 2009 relative à la préparation de la rentrée 2010 –Instances locales de concertation sur l'évolution du réseau des écoles (ILCERE) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale

#### DOS C

Circulaire du 12 décembre 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'aménagement du niveau rouge du plan vigipirate.  
Circulaire du 15 décembre 2008, adressée aux Proviseurs des lycées de Seine-Maritime, concernant l'aménagement du niveau rouge du plan vigipirate.  
Circulaire du 5 février 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le règlement de sécurité contre l'incendie.  
Circulaire du 6 février 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le directeur de l'ERPD de Barentin, concernant la modification de l'organigramme de la mission "hygiène et sécurité".  
Circulaire du 4 mars 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise à disposition des nouveaux guides de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.  
Circulaire du 16 mars 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels.  
Circulaire du 23 mars 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant le rapport 2008 de l'observatoire nationale de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.  
Circulaire du 7 avril 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, concernant les consignes de sécurité à appliquer dans le cadre du plan "vigipirate".  
Circulaire du 4 mai 2009 adressée aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement, concernant le renouvellement des personnalités qualifiées dans les conseils d'administration des établissements.  
Circulaire du 27 mai 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, concernant la journée départementale de mise en œuvre des PPMS face aux risques majeurs le 15 octobre 2009  
Circulaire du 10 juin 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'ouverture 2009 de la base de données "Esope".

#### DOS C

Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la désignation d'un ACO dans les collèges et circonscriptions de Seine-Maritime.  
Circulaire du 8 septembre 2009, adressée à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement, concernant le renouvellement des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des EPLE.  
Circulaire du 9 septembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, à Monsieur le directeur de l'ERPD de Barentin, concernant le report de la journée de mise en œuvre des PPMS, initialement prévue le 15 octobre 2009 dans les établissements scolaires.

#### DESCO A

Note de service n°73 du 19 janvier 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires.  
Note de service n°76 du 12 février 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la poursuite de la scolarité à l'école primaire, la commission départementale d'appel et la procédure d'admission en classe de 6ème.  
Note de service n°77 du 12 février 2009 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires privées sous contrat s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 3<sup>ème</sup> année du cycle des approfondissements (CM2) de l'enseignement privé sous contrat .



Note de service n°78 du 31 mars 2009 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics et aux directeurs des collèges privés concernant l'orientation et l'affectation après les classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> et les commissions d'appel fin de 6<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

Note de service n°81 du 3 avril 2009 adressée aux principaux de collèges concernant les demandes de dérogation au secteur scolaire.

Note de service n°83 du 9 avril 2009 adressée aux principaux de collèges, aux directeurs de SEGPA, aux directeurs des EREA concernant l'orientation et l'affectation des élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA.

Note de service n°84 du 10 avril 2009 adressée aux chefs des établissements publics et privés sous contrat concernant l'affectation en 1<sup>ère</sup> et terminale et les commissions d'appel pour le passage en 1<sup>ère</sup>.

#### DESCO D

Note de service n°68 du 13 janvier 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais : Le Havre – Fécamp

Note de service n°74 du 23 janvier 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais : Barentin Rouen – Saint Aubin les Elbeuf

Note de service n°79 du 18 mars 2009 : prochaines commissions d'affectation dans le dispositif relais

Circulaire du 10 septembre 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la diffusion de la brochure et de l'affiche "info grippe".

Circulaire du 20 octobre 2009, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'enquête menée par l'Observatoire National de la Sécurité relative à la réalisation des PPMS dans le 1<sup>er</sup> degré.

Circulaire du 17 novembre 2009, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, aux Directeurs adjoints de SEGPA, concernant l'enquête sur les nouvelles orientations pédagogiques à prévoir en SEGPA.

Note de service n° 2 du 7 septembre 2009: Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Note de service n° 3 du 22 septembre 2009: Organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le premier degré.

Note de service n° 4 du 22 septembre 2009: Organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le second degré.

Note de service du 10 septembre 2009 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine

Courrier du 9 septembre 2009 relatif aux photocopies de livres, de journaux et de partitions musicales dans les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association

Courrier du 16 novembre 2009 relatif à la possibilité de reporter les cours du 14 mai 2010 dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Note de service n°1 du 27 août 2009 : supplément familial de traitement (SFT) – déclaration de grossesse et congé de maternité

Note de service n°2 du 10 septembre 2009 : postes d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré relevant de l'AEFE – rentrée scolaire 2010-2011

Note de service n°3 du 10 septembre 2009 : candidatures à des postes dans les établissements de la Mission Laïque française à l'étranger – rentrée scolaire 2010-2011

Note de service n°4 du 10 septembre 2009 : affectation des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré en Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna – mises à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré.

Note de service n°5 du 25 septembre 2009 : aides au logement – prêts 2009

Appel à candidature secrétaire de comité exécutif en éducation prioritaire du 30 septembre 2009.

Note de service n°7 du 5 octobre 2009 : affectation sur poste adapté au titre de l'année scolaire 2010-2011 – appel à candidature.

Note de service n°8 du 6 octobre 2009 : congés et autorisations d'absence

Note de service n°9 du 6 octobre 2009 : actions, promotions et recrutements de compétence rectorale

Note de service n°10 du 14 octobre 2009 : appel de candidatures à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2010

Note de service n°11 du 16 octobre 2009 : mutations – candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre – Année scolaire 2010-2011

Information dispositif A.I.S.S.E. 2009-2010 du 9 novembre 2009

Note de service n°12 du 10 novembre 2009 : réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°13 du 10 novembre 2009 : réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°14 du 10 novembre 2009 : mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en vue de la rentrée 2010

Note de service n°15 du 20 novembre 2009 : recensement des grévistes – grève du mardi 24 novembre 2009

Note de service n°16 du 30 novembre 2009 : stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) – année scolaire 2010-2011

Note de service n°17 du 30 novembre 2009 : stage 2010-2011 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

Note de service n°18 du 2 décembre 2009 : travail à temps partiel – année scolaire 2010-2011

Mise en ligne du 4 décembre 2009 : poste à pourvoir en Finlande (AEFE)

Note de service n°19 du 4 décembre 2009 : congés bonifiés – période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011

Note de service n°20 du 11 décembre 2009 : échange franco-allemand – séjours et actions de formation à l'étranger – échange franco-québécois poste pour poste – programme franco-louisianais (CODOFIL). Année scolaire 2010-2011

Mise en ligne du 14 décembre 2009 : Avis d'examen – certification complémentaire : enseignement en langue des signes française

Note de service n°21 du 15 décembre 2009 : régime particuliers de certaines positions des enseignants des écoles (congé parental – disponibilité – détachement)

Note de service n°30 du 6 janvier 2009 concernant le congé de formation professionnelle (CFP) – année scolaire 2009-2010

Note de service n°31 du 6 janvier 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Note de service n°32 du 14 janvier 2009 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2009-2010

Note de service n°33 du 14 janvier 2009 concernant la réunion d'information destinée aux éventuels candidats aux stages de préparation au CAPA-SH

Note de service n°34 du 20 janvier 2009 concernant le travail à temps partiel – année scolaire 2009-2010

Note de service n°35 du 20 janvier 2009 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur de centre médico-psycho-pédagogique et de directeur d'école d'application, 2009-2010

Note de service n°36 du 26 janvier 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du jeudi 29 janvier 2009

Note de service n°37 du 23 janvier 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Note de service n°38 du 27 janvier 2009 concernant la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2009-2010

Mise en ligne le 2 février 2009 du détachement dans le corps des personnels de direction – année 2009

Note de service n°39 du 2 février 2009 concernant les échanges franco-allemand, les séjours et actions de formation à l'étranger, l'échange franco-québécois poste pour poste,

Mise en ligne le 10 février 2009 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2<sup>nd</sup>e classe

Mise en ligne le 13 février 2009 concernant les mutations et les inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA et de directeur d'ERPD

Note de service n°40 du 17 février 2009 concernant les régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles – congé parental – disponibilité – détachement – année scolaire 2009/2010

Note de service n°41 du 19 février 2009 concernant le mouvement intra-départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2009

Note de service n°49 du 9 mars 2009 concernant l'allègement de service pour raison médicale – année scolaire 2009-2010

Mise en ligne le 9 mars concernant l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré à MAYOTTE – rentrée 2009

Note de service n°43 du 12 mars 2009 concernant la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires du 19 mars 2009

Note de service n°44 du 16 mars 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du 19 mars 2009

Note de service n°45 du 24 mars 2009 concernant le mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Mise en ligne le 26 mars 2009 concernant l'appel à candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation rectorale dans les fonctions de directeur adjoint de SEGPA – année scolaire 2009-2010

Mise du 2 avril 2009 concernant l'appel à candidature des postes à profil

Note de service n°46 du 6 avril 2009 concernant le programme Jules Verne : séjours professionnels à l'étranger destinés aux enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré – année scolaire 2009-2010

Note de service n°47 du 6 avril 2009 concernant les mutations à la Rentrée Scolaire 2009 dans les écoles européennes

Note de service n°48 du 4 mai 2009 concernant l'affectation d'enseignants non spécialisés du 1<sup>er</sup> degré à MAYOTTE pour la rentrée 2009

Mise en ligne du 14 mai 2009 concernant l'appel à candidature pour pourvoir un poste d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré à l'IUFM Midi-Pyrénées

Mise en ligne du 18 mai 2009 concernant l'appel à candidature pour un directeur pour un ITEP et SESSAD de la Haute-Loire

Mise en ligne du 25 mai 2009 concernant l'appel à candidature dans un emploi provisoire de personnel de direction adjoint

Note de service n°49 du 25 mai 2009 concernant le recensement des grévistes pour la grève du 26 mai 2009

Note de service n°50 du 24 juin 2009 concernant le versement des indemnités à la rentrée 2009

Note de service n°51 du 30 juin 2009 concernant le volet départemental 1<sup>er</sup> degré du Plan Académique de Formation continue – année scolaire 2009-2010